

# Le BARREAU de FRANCE Le M@G des AVOCATS



*Confédération Nationale des Avocats*

**CNA**

*Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement*

**ANASED**

# AIDAVOCAT

LES SOLUTIONS LOGICIELLES ANAFA

## GESTION

690€ HT  
PAR LICENCE  
MONOPOSTE

- Gestion des dossiers clients
- Gestion électronique documentaire (GED)
- Gestion du temps passé sur les dossiers
  - Annuaire du cabinet
  - Agenda synchronisé avec Outlook
  - Tâches et échéances du cabinet
- Automatisation de la facturation et des relances clients
  - Gestion des états de frais
    - RPVA
  - Suivi financier des clients
- Fonctionnement seul ou intégré à AIDAVOCAT COMPTA



#### DÉJÀ UTILISATEUR ?

Pour tout utilisateur bénéficiant d'un contrat de maintenance, l'ANAFA fournira sans surcoût son logiciel durant les 12 mois suivant sa sortie. Les utilisateurs sans contrat de maintenance pourront bien entendu en faire l'acquisition au tarif public.

#### CONFIGURATION MINIMALE REQUISE

Compatibilité : PC.  
Système d'exploitation : Windows Vista SP2 et versions supérieures.  
Espace disque : 20 Go disponibles pour installation.  
Mémoire vive : 1 Go de RAM / 2 Go conseillé.  
Résolution : 1280 x 1024 ou 1440 x 900 et résolutions supérieures.  
Internet : accès conseillé.

## Nous devons notre page de couverture au talent de Jules, petit-fils d'avocat, de l'ancien Bâtonnier de BASTIA, Pierre-Louis MAUREL.



C'est dans un mas provençal, situé près de Nîmes et appartenant à sa famille où j'ai pris quelques habitudes de villégiature estivale, que j'ai fait sa connaissance.

Il porte une fière allure de dandy adolescent qui arbore une chevelure que dans mon imaginaire, je prête à Julien Sorel et des lunettes qui ne cachent aucune cicatrice même si l'inspiration qui l'anime me semble ne pouvoir trouver sa source qu'à l'école de Poudlard.

Lors de notre première rencontre Jules a alors 15 ans et lors de nos sorties, en compagnie de sa famille, même sur une nappe en papier, il peint, il dessine, il croque...

C'est un peintre car il a la main qui écoute : ces tableaux ne sont pas des peintures, elles sont la restitution de ses visions, de ses perceptions et le fruit des discussions ou des observations sur la vie, sur les hommes, sur les instincts et les



désirs, sur la nature et le vrai. Il met en œuvre les instants de la vie, en croquant des silhouettes fugitives, des oiseaux multicolores, des méduses oniriques et des taureaux puissants.

Les lignes sont amples, rebondies et elles sont soutenues par des couleurs chaudes. Il dessinera le logo de mon



association SOLISOL qui vient en aide aux personnes défavorisées à TOULOUSE.

Il aura suffi que je lui parle de ce que nous y faisons et il me donnera un dessin dans lequel on trouve tout à la fois, le regard aimant d'une mère vis-à-vis de son enfant, une lune qui protège son « Pierrot », un échange de regard qui laisse ressentir la protection, la confiance et l'amour.

L'année suivante, Jules à 16 ans... En septembre, il est entré en 1<sup>ère</sup> Lettres au Lycée Alphonse DAUDET. Il me raconte l'histoire de son arrière grande tante qu'il nomme affectueusement Cilou : elle l'a accompagné à l'école jusqu'à l'âge de ses neuf ans. Cilou est exubérante, elle s'habille pour sortir dans la rue, comme

d'autres le feraient pour aller à l'Opéra... Les dessins parviennent à Sonia Rykiel qui découvrira ces œuvres. La fille de Sonia Rykiel, Nathalie, écrira un mot à Jules qui figure en préface du livre que celui-ci a consacré à son arrière grande tante (1). Cette autre muse s'est éteinte cette été lorsque j'étais au Mas alors Jules s'est mis à dessiner, un dessin, puis un autre et puis vingt dans la même journée : rouge, vert, orange, noir, le dessin s'affirme, l'élégance s'exprime, l'exubérance transparaît et la silhouette est là, muse parmi les muses, c'est Sonia !

Voilà, comment Jules capture l'instant, grave la gestuelle, donne de la profondeur et de l'émotion.

A notre demande, il nous a donné sa vision de notre profession et on y ressent encore, la liberté, la force, la volonté de restituer la vérité et de convaincre, toujours convaincre.

Espérons que dure encore le temps où notre robe exprimera toujours le combat pour la liberté et pour la défense des droits !

**Michel AVENAS**  
CNA

(1) Cilou par Jules éditions Erick Bonnier juillet 2016

Avec un mot de Nathalie Rykiel : « *Ce qui compte c'est que Jules existe, au-delà de ses 15 ans et de la complicité avec sa merveilleuse tante Cilou. Ce qui compte, c'est que Jules est un artiste. Et c'est magnifique, bravo !* »

## COMITÉ de RÉDACTION du BARREAU de FRANCE LE M@G DES AVOCATS

### Directrice de la Publication

**Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT**

### Directrice de la Rédaction

**Thi My Hanh NGO-FOLLIO**

### Directrice Editoriale

**Geneviève AUGENDRE**

### Rédactrice en Chef

**Catherine SZWARC**

### Rédacteur en Chef adjoint

**Vincent LEJEUNE**

### Conseiller Editorial

**Jean de CESSEAU**

### Chef de rubrique

**Gérard Montigny**

### Secrétaire Générale de la Rédaction

**Sylvie LEGROS-WOLFENDEN**

### Membres du Comité de Rédaction

**Michel AVENAS**

**Damien AYROLLE**

**Vincent BERTHAT**

**Juan-Antonio CREMADES**

**Christelle DUBOUCHET**

**Gilles HUVELIN**

**Anne-Katel MARTINEAU**

**Chantal MEININGER-BOTHOREL**

**Pierre PINTAT**

**Albert TARAMASSO**

### Secrétaires de Rédaction

**Chantal FASSEU**

**Odile MOKREA**

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral - la CNA est membre fondateur de l'UNAPL

**BUREAU de la CNA** - Présidente : Thi My Hahn NGO-FOLLIO – Premier Vice-Président : Roy SPITZ – Vice-Présidents : Vincent VERTHAT – Patrick BARRET – Christian PAROVEL – Cyrille PIOT-VINCENDON – François BOUCARD – Pierre PINTAT – Juan-Antonio CREMADES – Caroline LEROUX – Geneviève MUSSO – Jean-David BOERNER – Secrétaire Général : Alberto TARAMASSO – Trésorier : Edouard de BRUCE – Membres : Jean de CESSEAU – Michel AVENAS – André BERNARD.

**BUREAU de l'ANASED** – Présidente : [Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT](#) – Vice-Présidents : [Jean de CESSEAU](#) – [Bertrand HOHL](#) – [Henry d'HERAIL de BRISIS](#) – [David GORDON-KRIEF](#) – Secrétaire : [Patrick BERGER](#) – Secrétaire adjoint : [Patrick VOVAN](#) – Trésorier : [Alexis BAUMANN](#) – Membres : [Gérard ALGAZI](#) – [Hervé DESSE-CARMIGNAC](#) – [Bernard LYONNET](#) – [Eliane ROBI-NOT-LAFORTUNE](#).

**Confédération Nationale des Avocats CNA**  
**120, rue d'Assas – 75008 PARIS**  
[www.cna-avocats.fr](http://www.cna-avocats.fr) [cna-anased@wanadoo.fr](mailto:cna-anased@wanadoo.fr)

**Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement ANASED c/ - 120, rue d'Assas – 75008 PARIS**

**Adresse de correspondance :**

**ANASED c/o Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont,**  
**Présidente - 36, rue de Monceau – 75008 PARIS** [www.anased.fr](http://www.anased.fr) [avocat@socquet-clerc.fr](mailto:avocat@socquet-clerc.fr)

## S O M M A I R E

P. 3 - Présentation de JULES auteur de l'illustration de la couverture, par Michel AVENAS.

P. 6 - Une bourse de l'emploi spécifique au Cabinets d'Avocats : Jean de CESSEAU.

### 79<sup>e</sup> CONGRES de la CNA à CAN THO (Vietnam)

P. 7 - Etre avocat quel bonheur ! : Thi My Hanh NGO-FOLLIOT et Interview RFI

P. 14 - Interview de Christiane FERAL-SCHUHL, ancien Bâtonnier de Paris, sur le Congrès de CAN THO

P. 18 - Echanges pour l'avenir : Vincent BERTHAT

P. 24 - La coopération décentralisée FRANCE-VIETNAM à l'HONNEUR : Pierre PINTAT.

P. 26 - Le projet de zone de libre échange entre VIETNAM et UE : Alberto TARAMASSO.

P. 32 - Attentats : Catherine SZWARC.

P. 39 - Dura lex, ergo non les est : Antoine BEAUQUIER.

P. 41 - Chronique des arts : Hommage à Marc Chagall par Dominique GABORET-GUISELIN.

P. 44 - Théâtre : Un lundi pas comme les autres par Céline BARBOSA.

P. 46 - Le recouvrement du poste client est un art : Laurence MARTINET-LONGEANI.

P. 49 - Frissons d'hiver : dîner-débat annuel de l'Association Amicale des Savoyards et Dauphinois du Palais par Christelle DUBOUCHET et P. 53 - article du Journal Spécial des Sociétés.

P. 55 - Disparition : Robert COLLIN (hommage de la CNA et de l'ANASED, hommage de Jean de CESSEAU).

P. 57 - Distinctions : Ordre National du Mérite » J.O. 15/11/2016.

P. 58 – Chronique littéraire : Les Amazones – Homme où est ta victime de Bernard LYONNET.

P. 59 - Écouté pour vous : Fans, je vous aime de Julien CLERC.

P. 60 et 61 - Bulletins d'adhésion ANASED et CNA.

*Crédit photo : photos du Congrès à CAN THO : ©Université de CAN THO*

## UNE BOURSE DE L'EMPLOI SPECIFIQUE AUX CABINETS D'AVOCATS

Est née de la volonté des partenaires sociaux

A l'initiative de la CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS (CNA) et du CENTRE NATIONAL DES AVOCATS EMPLOYEURS (CNAE), l'ADDSA ASSOCIATION PARITAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA BRANCHE DES CABINETS D'AVOCATS, institution à vocation sociale, a œuvré et mis en œuvre une BOURSE DE L'EMPLOI sur l'ensemble de la FRANCE, afin de faciliter les rapports entre employeurs et salariés de la branche, favoriser leur rapprochement pour conjuguer les offres et demandes d'emploi de chacun en regard de leurs besoins et de leurs attentes respectives ainsi que la mobilité professionnelle.

Cet outil, d'utilisation GRATUITE, permettra ainsi aux employeurs de préciser clairement le type d'emploi offert, le degré de compétence attendu, les conditions de travail (nombres d'heures, salaires etc ...) sans être soumis à l'aléa d'embauches non personnalisées ou mal définies.

Les salariés en quête d'emploi pourront faire connaître par leur curriculum vitae affiché, le niveau de leurs attentes tant au plan de leur degré de compétence que de leurs conditions de travail.

Cette BOURSE DE L'EMPLOI peut être consultée et recevoir des annonces en ligne sur le site ADDSA

<http://www.addsa.org/>

Jean DE CESSEAU

Président de l'ADDSA

## ÊTRE AVOCAT : QUEL BONHEUR !

A CAN THO, LE 79<sup>ème</sup> CONGRÈS DE LA CNA  
FRANCOPHONE ET TOUTES FENETRES OUVERTES

*Me Thi My Hahn NGO-FOLLIOU, Présidente de la CNA*



Discours d'ouverture du CONGRÈS par Madame la Présidente de la CNA Thi My HANH NGO-FOLLIOU, le 12 septembre 2016

A point nommé, le 79<sup>ème</sup> congrès de la Confédération Nationale des Avocats (CNA) s'est tenu à l'Université de Can Tho, au Vietnam, les 12 et 13 septembre 2016.

A point nommé car notre congrès sous-titré "L'avocat dans l'espace francophone et dans le monde" s'inscrivait dans la semaine de la culture française à Can Tho avec les 10<sup>èmes</sup> Assises de la coopération décentralisée franco-vietnamienne et faisait suite à la visite d'Etat au Vietnam du Président de la République française qui a signé avec le chef d'Etat hôte une Déclaration commune soulignant le développement de la coopération des deux pays dans le soutien à la langue française, le droit et la justice, la formation, la

culture outre les domaines que le droit structure comme le commerce et les investissements.

Invitée à la réception offerte à la Résidence de France, j'ai retrouvé, autour du Président de la République française, de nombreux chefs d'entreprises français et vietnamiens et des membres des professions libérales

des deux pays dont nos confrères expatriés.



Thi My Hahn NGO-FOLLIOU et François HOLLANDE, Président de la République française

J'ai eu la surprise d'être invitée à m'exprimer sur les ondes de Radio France Internationale (RFI) qui a diffusé mon interview en vietnamien sur

la coopération juridique entre les deux pays dans le cadre de sa couverture de la visite d'Etat (Voir encadré : l'article RFI avec lien vers le fichier audio de l'interview).

Bonne entrée en matière juste avant le 79ème congrès tenu à l'Université de Càn Tho qui nous a réservé un accueil exceptionnel et un remarquable soutien logistique.



Le Barreau français doit-il avoir une politique internationale, un syndicat d'avocats peut-il y prendre sa part, le Vietnam est-il un pays où cette politique peut accroître notre influence, y tenir un congrès de la CNA est-il utile et de prix raisonnable ?

Nos débats, avant de décider que le 79ème Congrès de la CNA aurait lieu les 12 et 13 septembre à Càn Tho, ont fait répondre oui. L'indéniable réussite du Congrès a confirmé que c'était la bonne réponse.

Diplomate au rôle décisif dans les relations franco-vietnamiennes, l'ambassadeur Claude Blanchemaison a été un inspirateur pour concevoir le 79ème Congrès à Can Tho et pour éclairer beaucoup de nos choix et son aide pour l'organiser fut souvent indispensable. Je lui dois un hommage et des remerciements publics.

Avant d'être ambassadeur à New Dehli, Moscou et Madrid et d'occuper plusieurs postes de direction au Quai d'Orsay, il a vécu, étant ambassadeur de France à Hanoi, le retour de la France au Vietnam, « à l'ombre portée de la Chine », au début des années 1990. S'agissant de notre domaine juridique et judiciaire français et de la défense du droit continental, influent et discret, il a soutenu la création de la Maison du Droit à Hanoi, des classes bilingues et d'autres

programmes propres à construire une relation durable.

Pour ceux qui ne le connaissent pas, il faut lire son livre « La Marseillaise du Général Giap » qui rend sensible son intérêt pour le

développement de la coopération de la France avec le Vietnam.

Une mission urgente l'a empêché de brosser à la tribune du 79ème Congrès de la CNA un tableau panoramique et profond du contexte historique, intellectuel et politique de nos deux jours de travaux et de notre action de coopération.

Son message désolé la veille de notre Congrès a été une cuisante déconvenue mais l'ambassadeur Claude Blanchemaison fut présent par son message lu aux congressistes et par notre reconnaissance.

Pendant deux jours, un leitmotiv a été : « c'est le moment ». Un moment heureux, la profession a illustré qu'être avocat est un bonheur. L'économiste Mickaël MANGOT, en plusieurs interventions au début des travaux puis ensuite, a fait une professorale démonstration de l'importance du bonheur comme donnée économique mesurable pour les décisions que prennent les législateurs et les gouvernants et pour les décisions que nous prenons, nous avocats acteurs nécessaires du progrès. Universitaire écouté et lu en France et ailleurs, M. MANGOT ne fut pas que grave et nous l'avons entendu nous donner avec humour des conseils pour être avocats plus heureux que nous le sommes selon les statistiques.

ministre des Affaires étrangères et ancienne vice-présidente de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale du Vietnam, nous a réservé un long entretien parce qu'elle était empêchée d'intervenir à notre tribune, étant attendue à la 1ère journée de la Francophonie Economique et Numérique, organisée par l'OIF et présidée par Madame Michaëlle Jean, où elle a pris la parole sur la diplomatie commerciale francophone.

Mme Ninh voulait souligner à la tribune du congrès de la CNA l'importance du Vietnam, le dynamisme de sa population très jeune de 94 millions d'habitants, son rôle de premier plan dans l'ASEAN de 625 millions d'habitants, son engagement dans le commerce mondial comme membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) depuis 2007 et l'accord de libre-échange signé par l'Union Européenne fin 2015 avec le Vietnam.

Le cœur de l'intervention prévue de Mme. Ninh, parfaite francophone et vraie francophile, est le rôle qui incombe à l'Union Européenne pour que le monde soit multipolaire et non entraîné dans la rivalité de deux grands états dominants.

Elle nous a littéralement convoqués pour défendre par le droit, par nos valeurs, par notre capacité de mobiliser les énergies, cette multipolarité qui doit redonner aux peuples le respect de ce qu'ils sont et le pouvoir de décider leur avenir dans le concert des nations.

Avec son élévation de pensée et un constant pragmatisme, les propos de Mme. Ninh donnaient du sens à nos travaux tout orientés vers des objectifs d'une politique internationale du Barreau et les enrichissaient d'un contenu de



L'Economiste Mickaël MANGOT à la tribune, le 12 septembre 2016

Au Vietnam, membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (l'OIF a organisé le 7<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie à Hanoi en 1997), nos travaux se sont déroulés quasi exclusivement en français. C'était un choix militant de la CNA. Les travaux bénéficiaient d'une traduction simultanée. J'intervenais parfois en vietnamien.

Madame Tôn Nu Thi Ninh, ancien ambassadeur du Vietnam à l'Union Européenne, ancienne

long terme fortement argumenté. Madame Ninh m'a dédié son livre intitulé « tu duy & chia se » (textes en français, anglais et vietnamien) qui rend le lecteur témoin de ses nombreuses expériences de dirigeant et représentant du Vietnam dans le monde et fait partager sa pensée.

Son empathie nous préparait à ressentir pleinement la communauté qui unit le droit vietnamien et la tradition juridique française dans laquelle il plonge ses racines. Nos partenaires vietnamiens du Congrès de la CNA allaient à notre rencontre en nous invitant à maintenir et enrichir avec eux le patrimoine commun, avec notre expertise française dans les domaines juridique et judiciaire pour former leurs futurs cadres et avec les nouveautés qu'impose ou suggère leur intense expérience de terrain.

Déjà, en recevant les chefs du Parquet national vietnamien à l'occasion de leur visite en France, puis à la tribune du 79<sup>ème</sup> congrès de la CNA, les avocats français étaient spécialement sollicités.

La présence assidue des personnalités vietnamiennes durant les deux journées du Congrès a

prouvé jusqu'à l'évidence la réalité de l'appel qui nous est lancé et montré la pertinence de notre programme à Côn Tho.

Le Ministre vietnamien de l'industrie et du commerce déclarait au Sénat le 29 mars 2016 que la France « joue un rôle de tête de pont vers l'Europe » et que, en nouant des relations avec plus de 90 millions de consommateurs vietnamiens, elle peut toucher l'immense marché de l'Asie du Sud-Est (plus de 2 milliards de dollars de PIB).

Le Vietnam est proche de nous par l'histoire, par de nombreux liens familiaux et amicaux, par les mêmes fondamentaux du droit, outre des temps de voyage désormais raccourcis et les nouvelles technologies de communication abolissant les distances.

Ce pont Vietnam-Europe relie deux rives pour le dialogue des civilisations et l'amitié entre les hommes et les femmes. Ce pont est soutenu par le droit. Je suis fière - et je partage cette fierté avec ceux qui m'ont accompagnée - d'avoir tendu un filin de ce pont.

**Thi My Hanh NGO-FOLLIOT**  
Présidente de la CNA  
Directrice de la Rédaction



Accueil des participants  
12 septembre  
2016



Accueil des participant - 12 septembre 2016

## INTERVIEW RFI

## Bàì phỏng vấn RFI

*Trong số những người tham gia vào việc đào tạo đó có bà Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, chủ tịch Công đoàn Luật sư Pháp CNA và chủ tịch Ủy ban Việt Nam của Đoàn Luật sư Paris. Luật sư Mỹ Hạnh cũng là một trong những khách mời của tổng thống Pháp trong chuyến viếng thăm Việt Nam lần này và bà cũng sẽ tổ chức một hội nghị các luật sư tại Cần Thơ trong tháng 9 này. Trước khi đi Việt Nam ngày 01/09 để chuẩn bị cho hội nghị đó, luật sư Mỹ Hạnh đã dành cho RFI Việt ngữ bài phỏng vấn sau đây (<http://vi.rfi.fr/viet-nam/20160905-hop-tac-phap-luat-phap-viet-thuc-day-nha-nuoc-phap-quyen>) :*

Ngày mai, 06/09/2016, tổng thống Pháp François Hollande sẽ chính thức mở chuyến viếng thăm cấp Nhà nước ở Việt Nam trong hai ngày để tăng cường hơn nữa quan hệ đặc biệt giữa hai quốc gia. Trong số những lĩnh vực hợp tác lâu năm giữa Pháp và Việt Nam, có hợp tác pháp luật. Trong số những người tham gia vào việc đào tạo đó có bà Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, chủ tịch Công đoàn Luật sư Pháp CNA và chủ tịch Ủy ban Việt Nam của Đoàn Luật sư Paris. Luật sư Mỹ Hạnh đã dành cho RFI bài phỏng vấn về hợp tác đào tạo luật sư giữa hai nước.

Theo tài liệu của đại sứ quán Pháp thì hợp tác pháp luật giữa Pháp và Việt Nam đã được khởi xướng ngay từ năm 1986 nhằm hỗ trợ công cuộc « đổi mới » của Việt Nam.

Trong chuyến viếng thăm lịch sử của tổng thống François Mitterrand tháng 02/1993, hai thỏa thuận quan trọng đã được ký kết : Thỏa thuận hợp tác pháp luật và tư pháp giữa Pháp và Việt Nam và Thỏa thuận thành lập Nhà Pháp luật Việt-Pháp tại Hà Nội.

Nhà Pháp luật Việt-Pháp, được thành lập năm 1993 và hoạt động cho đến 2012, đã tư vấn và hỗ trợ Việt Nam thực hiện cải cách cũng như tổ chức các đợt nghiên cứu thực tiễn tại Pháp, đào tạo cho các chuyên ngành pháp lý (thẩm phán, luật sư, công chứng viên, thừa phát lại), đào tạo tiếng Pháp ngành luật.. Nhà pháp luật Việt-Pháp cũng đã thực hiện biên dịch các văn bản luật Việt Nam sang tiếng Pháp và các văn bản luật của Pháp sang tiếng Việt.

Sau khi Nhà pháp luật Việt-Pháp đóng cửa cuối năm 2012, từ năm 2013, Bộ phận Hợp tác và Hoạt động văn hóa (SCAC) của Đại sứ quán Pháp tại Hà Nội trực tiếp triển khai hợp

## Interview de RFI

*Parmi ceux qui participent à cette formation figure Me. Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, Présidente de la CNA et responsable de la commission Vietnam du Barreau de Paris. L'avocate fait partie des invités du Président français lors de sa visite d'Etat au Vietnam et elle organise un Congrès d'avocats à Can Tho dans le courant du mois de septembre. Avant de s'envoler le 1er septembre pour préparer ce congrès, l'avocate a réservé à RFI l'interview suivante en vietnamien (<http://vi.rfi.fr/viet-nam/20160905-hop-tac-phap-luat-phap-viet-thuc-day-nha-nuoc-phap-quyen>).*

Demain, 6 septembre 2016, le Président français François Hollande débutera officiellement la visite d'Etat au Vietnam pendant deux jours pour renforcer les relations entre les deux pays. Parmi les domaines de coopération ancienne entre la France et le Vietnam, figure la coopération juridique. Y contribue Me Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, Présidente de la CNA et responsable de la Commission Vietnam du Barreau de Paris. L'avocate a réservé à RFI une interview.

Suivant la documentation de l'Ambassade de France, la coopération juridique franco-vietnamienne a débuté dès 1986 pour soutenir le "renouveau" du Vietnam.

Au cours de la visite historique du Président François Mitterrand en février 1993, deux accords importants ont été signés : l'accord de coopération juridique et judiciaire entre la France et le Vietnam et l'accord de création de la Maison du droit vietnamo-française à Hanoi.

La Maison du droit vietnamo-française créée en 1993 a fonctionné jusqu'en 2012. Elle a conseillé et aidé le Vietnam à réaliser des réformes, à organiser des études pratiques en France, à former des experts juridiques (juges, avocats, notaires, huissiers) et à former au français juridique. La Maison du droit a aussi réalisé la rédaction et la traduction en français des textes juridiques vietnamiens et en vietnamien des textes français.

Après la fermeture de la Maison du droit vietnamo-française fin 2012, à compter de 2013, le Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France à Hanoi poursuit directement le développement de la coopération juridique entre les deux pays.

tác pháp luật giữa hai nước. Vì vậy, lĩnh vực hợp tác Tư pháp-Pháp luật-Quản trị đã được thành lập trong bộ phận SCAC.

Lĩnh vực hợp tác Tư pháp-Pháp luật-Quản trị của SCAC hợp tác với Bộ Tư pháp, Tòa án Nhân dân tối cao, Viện Kiểm sát Nhân dân tối cao, Viện Nghiên cứu pháp lý của Quốc hội, Ban Chỉ đạo Cải cách tư pháp Trung ương, Ban Nội chính Trung ương, các đoàn luật sư thành phố Hà Nội và Thành phố Hồ Chí Minh, trong khi đó trước kia, Nhà Pháp luật hợp tác chủ yếu với Bộ Tư pháp.

Nói chung, Pháp hỗ trợ Việt Nam phát triển một Nhà nước pháp quyền tuân thủ các quyền và quyền tự do của công dân và khuyến khích việc xây dựng môi trường thuận lợi cho hoạt động của doanh nghiệp.

Bên cạnh đó, hợp tác pháp luật giữa hai nước cũng rất chú trọng đến đào tạo về các nghề luật (Hội đồng Công chứng tối cao, Hội đồng Thừa phát lại quốc gia, Đoàn Luật sư Paris, Đoàn Luật sư Toulouse) và Trường Thẩm phán Quốc gia. Các khóa tiếng Pháp chuyên ngành luật cũng được mở ra ở Hà Nội từ cuối năm 2012 tại Hà Nội, và từ cuối năm 2013 ở Sài Gòn.

Trong số những người tham gia vào việc đào tạo đó có bà Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, chủ tịch Công đoàn Luật sư Pháp CNA và chủ tịch Ủy ban Việt Nam của Đoàn Luật sư Paris. Luật sư Mỹ Hạnh cũng là một trong những khách mời của tổng thống Pháp trong chuyến viếng thăm Việt Nam lần này và bà cũng sẽ tổ chức một hội nghị các luật sư tại Cần Thơ trong tháng 9 này. Trước khi đi Việt Nam ngày 01/09 để chuẩn bị cho hội nghị đó, luật sư Mỹ Hạnh đã dành cho RFI Việt ngữ bài phỏng vấn sau đây :

C'est ainsi que le Pôle Justice-Droit-Gouvernance a été créé dans le SCAC.

Le Pôle Justice-Droit-Gouvernance du SCAC coopère avec le Ministère de la Justice, la Cour de cassation, le Parquet national, l'institut de Recherches juridiques de l'Assemblée Nationale, le Comité central du Parti, les Barreaux de Hanoi et de Ho Chi Minh ville alors qu'auparavant la Maison du droit collaborait essentiellement avec le Ministère de la Justice.

En résumé, la France aide le Vietnam à développer un Etat de droit respectant les droits et libertés des citoyens et encourage la construction d'un environnement propice aux affaires.

Par ailleurs, la coopération juridique entre les deux pays met l'accent sur la formation aux professions juridiques (Conseil supérieur du Notariat, la Chambre Nationale des Huissiers de justice, le Barreau de Paris, le Barreau de Toulouse) et l'ENM. Des sessions de français juridique ont été ouvertes à Hanoi depuis fin 2012 et en 2013 à Saigon.

Parmi ceux qui participent à cette coopération figure Me.Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, Présidente de la CNA et responsable de la commission Vietnam du Barreau de Paris. L'avocate fait partie des invités du Président français lors de sa visite d'Etat au Vietnam et elle organise un Congrès d'avocats à Can Tho dans le courant du mois de septembre. Avant de s'envoler le 1er septembre pour préparer ce congrès, l'avocate a réservé à RFI l'interview suivante en vietnamien



Auditorium 3 - 12 septembre 2016





Madame le Bâtonnier Christiane FERAL-SCHUHL

## RETOUR SUR LE CONGRÈS DE LA CNA à CÂN THO INTERVIEW de Madame Christiane FERAL-SCHUHL, Ancien Bâtonnier de Paris

*Madame le Bâtonnier Christiane FERAL-SCHUHL à la tribune*

**Vous étiez intervenante à l'occasion du 79<sup>ème</sup> Congrès de la CNA qui s'est déroulé à Can Tho. Qu'avez-vous pensé du choix du Vietnam pour ce Congrès ?**

Le choix du Vietnam comme pays d'accueil pour ce Congrès biennal était évident pour sa présidente, Madame Thi My Hanh Ngo-Folliot, qui, à l'occasion de son discours introductif a rappelé ses origines : «mes racines sont vietnamiennes, mon soleil est français, c'est ma double chance !». Un propos qui a eu une belle résonance pendant toute la durée du Congrès !

Ce choix me paraît d'autant plus pertinent que c'est également le Vietnam que j'avais choisi, sur les recommandations de la commission internationale du Barreau de Paris, pour lancer le premier Campus international en 2013, à l'occasion du 40<sup>ème</sup> anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques entre la France et le Vietnam. Madame Ngo-Folliot avait beaucoup contribué à l'organisation de ce Campus.

C'est dans la continuité et la récurrence de ces rencontres que se construisent des liens pérennes avec un pays. Pour preuve, participaient au Congrès CNA des avocats français et vietnamiens installés dans la région qui avaient participé au Campus 2013 et qui ont exprimé leur plaisir de nous retrouver.

Ce Congrès contribue à faire rayonner le barreau de France à l'étranger et au développement international. Nous avons, pendant deux journées très denses, partagé les expériences et les points de vue franco-vietnamiens. Nos échanges ont permis de confirmer l'importance du rôle de l'avocat dans le monde francophone. C'est bien le sens de l'intervention de M. Berthaut qui a évoqué la politique internationale des barreaux comme «le moyen de faire progresser le droit partout». C'est donc à l'évidence une pierre de plus à l'édifice des relations entre les avocats français et vietnamiens. J'espère que d'autres actions suivront.

**Le thème de ce Congrès « Etre avocat : quel bonheur ! » est inattendu. Qu'en pensez-**

## **vous ? Quel lien avec les thèmes du numérique que vous avez abordés ?**

Original certainement. Mais parfaitement d'actualité. Il s'inscrit dans les thèmes désormais récurrents : conciliation vie privée / vie professionnelle, égalité homme-femme, épanouissement professionnel... et nous savons désormais que le bonheur est intimement lié au bien-être au quotidien. Nous consacrons bien une journée chaque année à la célébration du Bonheur et la Journée du Bonheur réunit beaucoup de monde. Donc, ce thème a tout son sens. Nous avons d'ailleurs eu le privilège d'écouter Monsieur Michaël Mangot, économiste du Bonheur qui nous a invités à réfléchir sur des questions clé : quelle est la définition du bonheur ? Comment mesurer le bonheur ? Est-il possible de le mesurer ? Avec ce constat qui nous a amusés mais



qu'il faut bien admettre : « les gens qui se déclarent heureux sourient plus que les autres ! ». Et puis aussi une leçon d'humanité à partager : « les personnes qui font des dons éprouvent plus de bonheur que ceux qui ne font pas de dons ».

Nos hôtes vietnamiens, à l'occasion de la visite organisée de l'Université de Càn Tho nous ont montré **une boîte à idées « vietnamienne »**.

C'est un arbre décoré de messages porteurs d'espoir et de bonheur.

Quant à évoquer l'avocat et le numérique, c'est l'occasion de rappeler que les outils technologiques peuvent contribuer à notre bien-être quotidien. Pouvoir grâce à la connexion à distance passer plus de temps avec ses enfants, c'est du bonheur. Pouvoir réduire certaines tâches administratives grâce à des outils logiciel ou autres, c'est faciliter son exercice et donc, ici encore, accéder à un « mieux-vivre ». Les technologies sont souvent appréhendées comme une menace mais on oublie leur rôle positif. Elles nous bousculent, certes, mais à nous de les maîtriser pour en faire des éléments contributifs de notre mieux-être. Personnellement, le travail à distance m'a toujours semblé porteur d'une grande liberté. Tout dépend du regard que vous portez sur leur rôle et l'utilisation que vous en faites.

Cependant, le thème du Congrès était plus large puisqu'il abordait « l'avocat dans l'espace francophone et dans le monde ».

## **Quels ont été les grands thèmes abordés ?**

Sans être exhaustive, Monsieur Briquet, responsable du Pôle Justice Droit et Gouvernance de l'Ambassade de France, a dressé un état des lieux de la coopération juridique franco-vietnamienne et a démontré que les résultats étaient tangibles. Monsieur Pintat, vice-président de la CNA, a dressé un état des lieux très instructif sur la coopération décentralisée. Nous avons également parlé de l'association EMK qui accompagne les étudiants vietnamiens pour leur permettre d'étudier en France. Monsieur Alberto Taramasso a évoqué le libre échange UE-ASEAN, annonçant que « le Vietnam est le nouveau dragon asiatique ». Nous avons également abordé les thèmes de la médiation et autres modes amiables de règlement des litiges avec

Brigitte Longuet et Catherine Leclerc qui ont, toutes deux, souligné à quel point ce « chemin (est) long et difficile ». Elles ont rappelé l'importance pour les avocats de se former à la médiation et d'investir ce territoire encore trop peu exploré. Nous avons bien sûr parlé de l'arbitrage au Vietnam... Quant à moi je suis revenue sur un sujet que vous connaissez bien : « l'avocat à l'heure du numérique » puisque vous m'avez précédemment interviewée sur le sujet (Le M@g des avocats, n°29). J'ai également eu l'occasion d'intervenir sur un thème d'actualité : la publicité des jugements sur internet.

**Concernant cette dernière intervention, est-ce que la règle n'est pas la publicité des décisions de justice ? Est-ce que nous ne disposons pas déjà d'un cadre légal à appliquer ?**

Bien sûr, nous disposons d'un cadre légal. La loi de 1881 sur la liberté de la presse prévoit que les noms des parties ne doivent pas être mentionnés dans les procès touchant à certaines matières, par exemple en matière de diffamation, filiation, divorce, séparation de corps, nullité de mariage, divorce, viol, attentat à la pudeur, adoption plénière, ... Cette interdiction est également prévue en cas d'affaires concernant des mineurs. De même, les effets qui s'attachent aux lois d'amnistie interdisent à toute personne ayant eu connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque (C. pén., art. 133-11). De même encore, il est prévu que la condamnation à la publication de la décision « soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique » constitue une peine complémentaire qui doit être strictement encadrée, notamment dans sa durée (C. pén., art. 131-10). Ainsi, « l'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit » (C. pén., art. 131-35, al. 3).

Par ailleurs, l'anonymisation est la règle pour les bases de données juridiques accessibles en ligne.

Mais aujourd'hui, avec l'internet, il faut constater que nous sommes dans une logique de communication plus large. Le projet de loi République Numérique prévoit que la quasi-totalité des décisions produites par les juridictions françaises devront être accessible en *open data*. L'anonymisation n'exclut pas la possibilité de ré-identification grâce à la puissance des moteurs de recherche. Par exemple, avec l'aide d'éléments périphériques (l'adresse, le titre, la fonction...) on peut identifier qui est Madame X, présidente de la société Y.

Il est donc indispensable d'éviter la constitution d'un gigantesque « casier judiciaire » permettant de connaître le passé judiciaire de chaque citoyen sans respecter la prescription légale et la vie privée. Il faut donc prendre des mesures de précaution à la mesure du risque d'autant que la jurisprudence privilégie le droit à l'information.

**Vous évoquez la presse qui relaie des informations concernant des décisions judiciaires. Je comprends que les juges optent pour le droit à l'information ? Quel est l'état de la jurisprudence sur le sujet ?**

Par exemple, dans une affaire concernant la publication d'un article relatif au placement en garde à vue d'un individu qui avait bénéficié d'un non-lieu, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que le traitement des données litigieuses – l'âge, la profession du requérant et le fait qu'il ait été impliqué dans une procédure pénale – répondait à un intérêt légitime « tant en ce que l'information portait sur le fonctionnement de la justice et le traitement des affaires d'atteintes graves aux personnes qu'en ce qu'elle visait une personne exerçant une profession faisant appel au public et encadrant une activité proposée notamment à des enfants » et qu'aucun abus de la liberté de la presse n'était établi (TGI Paris, 23 mars 2015). C'est également la position de la Cour de cassation qui, dans un arrêt

du 12 mai 2016, a rejeté la demande de deux personnes ayant sollicité, sur le fondement de l'article 38 de la Loi informatique et libertés relatif au droit d'opposition au traitement de données à caractère personnel, la suppression d'informations identifiantes les concernant sur le moteur de recherche du site internet d'un journal qui donnait accès à un article de presse faisant état d'une condamnation prononcée à leur rencontre il y a plusieurs années. La Cour a considéré que "le fait d'imposer à un organe de presse (...) de supprimer du site internet dédié à l'archivage de ses articles (...) l'information elle-même contenue dans l'un de ces articles (...) privant celui-ci de tout intérêt [ou] d'en restreindre l'accès en modifiant le référencement habituel, excède les restrictions qui peuvent être apportées à la liberté de la presse".

Mais une inflexion est perceptible. Une ordonnance du 19 décembre 2014, dans la suite de l'affaire Google Spain du 13 mai 2014, a retenu les « raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information » invoquée par la demanderesse. La nature des données personnelles, le temps écoulé depuis la condamnation – prononcée huit années auparavant – et l'absence de mention de la condamnation au casier judiciaire de l'intéressée, justifiaient le déréférencement du lien renvoyant à un article de 2006 (TGI Paris, réf. 19 décembre 2014).

Comme toujours, il s'agit de trouver le juste équilibre entre le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée.

Le M@G DES AVOCATS



Accueil du Professeur DIEN, Vice-Recteur de l'Université d'Economie et de Droit de Ho Chi Minh Ville par Thi My Hanh NGO-FOLLIOT et Antoine FONTAINE, Avocat de Paris exerçant au Cambodge, 13 septembre 2016



Monsieur le Bâtonnier de CAN THO saluant la salle le 12 septembre 2016



Monsieur Benoît BRIQUET, Responsable JUSTICE DROIT GOUVERNANCE AMBRF, à la tribune le 12 SEPTEMBRE 2016



*de gauche à droite :  
Professeur DIEN, Doyenne de la Faculté de Droit, Représentant de la Justice Vientnamien,  
Professeur DAI, Me Pierre PINTANT, Bâtonnier Alain MARTER*



Monsieur le Vice-Recteur de l'Université de CAN THO à la tribune, le 12 septembre 2016



## ECHANGES POUR L'AVENIR A CAN THO

## Un 79<sup>ème</sup> Congrès de la CNA réussi

L'organisation impeccable, la présence assidue pendant deux jours des personnalités invitées qui ont loué la cohérence du programme et le niveau des interventions, l'invitation répétée à revenir pour former des étudiants et des futurs avocats, l'opportunité de l'accord de libre-échange entre le Vietnam et l'Union Européenne (on a entendu tout au long du Congrès « c'est le moment ») ont démontré la justesse du choix d'aller en septembre

- sur les pas du Président de la République, au moment de la semaine culturelle française et des Assises françaises de la coopération décentralisée à Can Tho,

- tenir le Congrès de la CNA dans la capitale régionale du delta du Mékong.

La nécessaire politique internationale du Barreau a été le sujet de ma première intervention. Je me suis appliqué à illustrer que chacun de nous doit contribuer aux échanges entre barreaux et répondre à l'émergence des institutions internationales et à la nécessité de réguler la globalisation qui emprunte tant au droit. Pour que la globalisation soit un progrès pour le genre humain, il faut des échanges afin que chaque avocat prenne le meilleur chez tous et afin que tous fassent ensemble reconnaître un socle de valeurs commun aux avocats de partout et toujours. J'ai insisté sur cette unité en même temps que sur le devoir de respecter la souveraineté des Etats et la personnalité des peuples.

Les confrères français et étrangers présents ont vécu deux jours d'émouvante confraternité et

promis des échanges dont la nécessité ne connaîtra pas de fin.

L'arbitrage international est une pratique professionnelle commune à tous les barreaux. Le représentant du Ministre de la Justice et un éminent professeur de droit vietnamien ont souligné l'importance pour le Vietnam de l'arbitrage international.

Qui mieux que Juan Antonio CREMADES – je



Monsieur le représentant du Ministre de la Justice Vietnamien, à la tribune le 12 septembre 2016

parle ici de l'ancien président de l'UIA, de l'arbitre international tant sollicité, membre de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, qui consacre pourtant beaucoup de son temps à la présidence de notre section parisienne – pouvait en parler ? Mais une panne de voiture l'a retenu en Espagne. Heureusement pour nous tous, il avait répondu à l'injonction reçue par tous les intervenants d'envoyer avant le congrès un texte préfigurant son intervention.

Il a présenté l'arbitrage international comme principale voie de règlement des différends dans le commerce international où chaque partie préfère ne pas se soumettre au juge naturel de l'autre et il a proposé aux avocats quelques

règles essentielles à mettre au service de leurs clients et du bon déroulement du procès arbitral.

Dans la rédaction soignée de la clause compromissoire qui répond par avance aux questions à poser au moment du litige ouvert et qui prévoit l'exécution de la sentence, l'avocat joue un rôle essentiel. La désignation d'un centre d'arbitrage garantissant compétence et impartialité, le lieu et la langue de l'arbitrage et le droit appliqué par les arbitres étaient au centre de son intervention. Enfin, l'avocat dans la procédure arbitrale : il doit éviter les réflexes commandés par sa loi de procédure nationale devant des arbitres provenant de pays aux systèmes juridiques divers.

La conclusion est trop peu entendue et mise en œuvre : l'avocat peut être désigné comme arbitre, bon juriste et apte à bien arbitrer, y compris avec l'avis d'un technicien que le tribunal arbitral peut commettre alors qu'un technicien n'a pas vocation à arbitrer un litige au terme d'une procédure arbitrale. L'arbitrage est, même quand les arbitres jugent en équité, une procédure par laquelle un tiers, le tribunal arbitral, impose aux parties une solution de leur litige, la plupart du temps en dernier ressort. Il faut être du métier.

Il m'est revenu de lire le texte d'un grand intervenant fixé au sol par une panne de voiture.

Quelle chance pour moi : j'ai été chaleureusement applaudi ! Il m'a toutefois fallu admettre in petto que le succès était celui de Juan Antonio CREMADES.

Avoir été prié de donner un cours sur la sécurité et la protection des appellations des produits agroalimentaires, que j'ai donné le 14 septembre dans une salle bondée d'étudiants, a montré que, dans la capitale régionale du Delta du Mékong, on aborde avec sérieux et envie les échanges avec l'UE.



J'avais, la veille au pupitre du Congrès, souligné que le Vietnam s'engageait avec nous Européens sur un chemin que nous avons eu à parcourir, qu'un considérable producteur et exportateur de produits agroalimentaires comme ce pays y trouverait un moyen puissant de développement et je n'ai pas manqué le cocorico d'usage quand on rappelle que la protection des appellations doit beaucoup à l'inventivité juridique française.

Nous étions dans ce pays où l'on doit parler droit français même en anglais, et dans une université qui inaugurerait au moment du Congrès un « Espace de France », prolongement normal

d'une filière francophone qui prend de l'ampleur chaque année universitaire. Le 79<sup>ème</sup> Congrès de la CNA était sous-titré « l'avocat dans l'espace francophone et dans le monde ».

La CNA a occupé deux jours entiers un étage du Centre de documentation et de recherche de la grande Université de Can Tho, sans cesse escortée par une trentaine d'étudiants de la Faculté de Droit avec leurs professeurs, doyenne en tête. Remarquable partenariat avec la Faculté de Droit de Can Tho, renommée, dans le peloton de tête des facultés vietnamiennes et qui forme au droit les futurs hauts fonctionnaires, enseignants du droit, juges et avocats du pays.

Le Vietnam attend la France, le 79<sup>ème</sup> Congrès de la CNA fut littéralement choyé comme un

hôte attendu. Non, notre monde n'est pas fini,



Madame la Doyenne de la Faculté de Droit, saluant la salle, le 12 septembre 2016

l'horizon que nous voyons ne borne pas le monde. Au Vietnam, nous avons ressenti le dynamisme, puisé de l'espoir, contracté des obligations.

Me Vincent BERTHAT



Monsieur le Professeur DAI, Directeur du Département de Droit, de Ho Chi Minh Ville à la tribune, le 13 septembre 2016

## La coopération décentralisée France-Vietnam à l'honneur au Congrès de la CNA

Le congrès de la Confédération Nationale des Avocats, organisé à Can Tho, capitale du delta



du Mékong par sa Présidente, Thi My Hanh Ngo-Folliot du Barreau de Paris, a contribué, par l'originalité de sa localisation, à donner une forte visibilité à cet événement et, partant, à la CNA.

Le rayonnement de la CNA est servi par son ouverture internationale, laquelle est elle-même servie par plusieurs membres du Bureau, ce dont le Syndicat doit se féliciter.

Salué comme une réussite, ce congrès a été l'occasion d'échanges denses et fructueux avec des confrères et universitaires vietnamiens sur nos régimes juridiques respectifs dans divers domaines, et sur la déontologie de notre profession.

Il a aussi donné lieu à des échanges approfondis,

sur leur pratique professionnelle, avec des confrères français expatriés ou installés en Asie du Sud Est.

La présence continue de représentants de l'ambassade de France tout au long des travaux témoigne de leur richesse et de leur importance pour les intérêts de notre pays dans cette région du monde, au-delà des seuls intérêts de nos barreaux et de notre profession.

Lors de ce congrès, la coopération décentralisée a été l'un des thèmes de travail, ce qui était d'autant plus opportun qu'à la même période se tenaient également à Can Tho les 10<sup>èmes</sup> assises franco-vietnamiennes de la coopération décentralisée.

Le droit de la coopération décentralisée, qui présente de réels enjeux, repose essentiellement sur un régime très spécifique de contrats réglementés conclus par les collectivités locales. La coopération France-Vietnam en fournit une illustration privilégiée.

### *Enjeux de la coopération décentralisée*

Il existe une action internationale des collectivités territoriales françaises. Elle relève de leur libre administration, et constitue une compétence d'attribution pour chacune d'entre elles.

Cette action extérieure va au-delà des traditionnels « jumelages »<sup>1</sup> et adhésions de collectivités locales à des associations internationales.

Plus de 4800 collectivités territoriales françaises intervenant dans près de 140 pays pour un montant de financements publics d'environ 60 millions d'euros au début de la décennie. Tels sont les ordres de grandeur de la coopération décentralisée<sup>2</sup>.

26 régions, plus de 80 départements, environ 250 intercommunalités, toutes les grandes villes, ainsi que de très nombreuses communes de toutes tailles sont engagées dans une action extérieure. On recensait plus de 12 000 actions de coopérations décentralisées en 2012<sup>3</sup>.

### *Un régime juridique très spécifique*

La loi autorise donc les collectivités territoriales et leurs groupements<sup>4</sup> à mettre en œuvre ou à soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Elle précise qu'à cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener certaines actions.

Mais elles peuvent aussi prendre part à des personnes juridiques de droit français ou de droit étranger pour des objets plus larges.

Ce régime de « l'action extérieure des collectivités territoriales » fait principalement l'objet du chapitre V du Titre unique<sup>5</sup> du Livre Ier<sup>6</sup> de la Première partie<sup>7</sup> de la partie législative du code général des collectivités territoriales (art.

L. 1115-1 à L. 1115-7<sup>8</sup>).

### *La coopération décentralisée France-Vietnam*

La coopération décentralisée de collectivités territoriales françaises avec le Vietnam est apparue dans les années 1990.

On compte environ 80 projets actuellement.

Ce sont une cinquantaine de collectivités qui y sont engagées en France, leurs actions étant concentrées sur une quinzaine de villes et provinces vietnamiennes.

En France, on peut notamment citer parmi les premières collectivités à s'y être engagées, les régions Ile-de-France, Rhône-Alpes, Poitou-Charentes, les départements des Côtes d'Armor, d'Indre-et-Loire, du Val de Marne, la Corse (dont les liens avec le Vietnam sont étonnamment assez forts, ainsi qu'on peut l'apprendre à la lecture de l'ouvrage *Continental Saigon* de Philippe FRANCHINI), les villes de Lyon, Rennes, et Toulouse.

Ces dix dernières années, se sont engagées dans des actions de coopération décentralisée avec des collectivités vietnamiennes, notamment, les régions d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, les départements de Seine-Saint-Denis, du Morbihan, de la Somme et du Val d'Oise, ainsi que les villes de Marseille.

Côté Vietnam, ce sont surtout Ho Chi Minh ville, Hanoï et Hué qui sont concernées.

L'objet des coopérations porte notamment sur l'aménagement urbain, le tourisme, la francophonie, le patrimoine, l'enseignement, la culture, le développement économique, la santé,

1 Décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal.

2 Chiffres 2012.

3 Sénat, rapport d'information de M. Jean-Claude PEYRONNET, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales.

4 Au début des années 80, lors de la Décentralisation, seules les régions étaient visées par les textes.

5 Libre administration des collectivités territoriales.

6 Principes généraux de la décentralisation.

7 Dispositions générales.

8 Il a été modifié en dernier lieu par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

l'eau et l'assainissement.

S'il y a une part relevant de l'aide d'urgence, en situation d'événement de catastrophe naturelle, de type inondations, il y a principalement des actions de coopération technique, en particulier sur le thème de la ville en transition, problématique communes, *mutatis mutandis*, aux collectivités de nos deux pays.

Ceux de nos Confrères qui ne connaissent pas encore le dispositif juridique de la coopération

décentralisée, et qui sont curieux, se rapportent au chapitre précité du Code général des collectivités territoriales, à moins qu'ils ne préfèrent découvrir un certain Vietnam en se plongeant dans la lecture de la « *Sur la Route mandarine* » de Roland DORGELES, que je leur conseille tout aussi vivement...

**Pierre PINTAT**  
**Avocat au Barreau de Paris**  
**Vice-Président de la CNA**

## LE PROJET DE ZONE DE LIBRE ECHANGE ENTRE VIETNAM ET UNION EUROPEENNE

Me Alberto TARAMASSO, Avocat à PARIS et GÈNES,  
Secrétaire Général de la CNA, à la tribune, le  
12 septembre 2016



En septembre 2016, grâce à l'inépuisable énergie et au dévouement sans faille de sa présidente, la CNA a organisé un magnifique congrès à Càn Tho, capitale de la région du delta du Mékong.

C'est ainsi que j'ai eu la chance de me pencher sur un sujet passionnant : le projet de zone de libre-échange entre le Vietnam et l'Union européenne.

Le Vietnam est devenu ces dernières années l'une des économies les plus dynamiques d'Asie du Sud-Est. Les prévisions pour 2016 restent excellentes : une croissance supérieure à 6%, une inflation maîtrisée, une hausse continue du PIB par habitant et de la consommation des ménages.

La stratégie de développement arrêtée par les autorités vietnamiennes, visant à jeter les bases d'ici 2020, d'une « économie de marché à orientation socialiste », s'inscrit dans la politique de renouveau économique (« *Doi Moi* ») lancée en 1986.

Régulièrement présenté comme l'étoile montante de l'Asie, le Vietnam s'est engagé dans une dynamique vertueuse qui l'a classé dans les pays à revenu intermédiaire.

A cette fin, le Vietnam poursuit avec succès, depuis plusieurs années, une politique de « diversification et de multilatéralisation des relations internationales » qui a déterminé une insertion très active du pays dans le commerce international.

Le Vietnam fait ainsi figure de nouveau « dragon asiatique » du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Il est membre depuis plus de vingt ans de l'ASEAN (la République socialiste du Vietnam est devenue, le 28 juillet 1995, le septième membre de l'ASEAN), organisation politique, économique, sociale et culturelle qui regroupe actuellement dix pays d'Asie du Sud-Est, représentant la 3<sup>ème</sup> économie d'Asie et la 7<sup>ème</sup> économie mondiale, dont l'intégration s'approfondit progressivement.

Les pays membres de l'ASEAN ont, encore récemment, écrit une nouvelle page de leur histoire en donnant naissance, lors du sommet de Kuala Lumpur du 22 novembre 2015, à une zone de libre-échange de 625 millions d'habitants (AEC). Cette « Communauté », qui a pour objectif de faire de la région un marché commun en éliminant les barrières tarifaires et en facilitant la circulation des personnes, des produits et des capitaux, offre de nouvelles opportunités aux entreprises des pays membres, mais aussi aux acteurs économiques européens.

Le dynamisme de cette communauté se reflète dans les multiples accords promus depuis 1992, parmi lesquels méritent spécialement d'être signalés l'Accord de libre-échange entre les pays membres de l'ASEAN (AFTA), conclu en 1992 et entré en vigueur en 2003, l'Accord de libre-échange entre la Chine et les pays membres de l'ASEAN (CAFTA), l'Accord cadre pour le commerce et l'investissement entre les Etats-Unis et les pays membres de l'ASEAN signé à Kuala Lumpur le 25 août 2006, ainsi que plusieurs projets de coopération interrégionaux, dont le ASEM, l'ASEAN+3 (Chine, Corée et Japon), l'ASEAN+6 (ASEAN+3 plus Australie, Inde et Nouvelle Zélande).

La stratégie du Vietnam met en valeur, d'une manière très efficace, la philosophie inspiratrice de la politique commerciale de l'ASEAN, c'est-

à-dire une combinaison heureuse entre le bilatéralisme et le multilatéralisme, dans le but d'optimiser les avantages d'une approche multiple dans les relations avec ses partenaires économiques.

C'est pourquoi, à côté de sa participation aux accords conclus au sein de l'ASEAN, le Vietnam a développé d'une façon bilatérale ses relations avec les Etats-Unis, notamment au sein du TPP (Trans-Pacific Agreement), la Chine, le Japon, la Corée du Sud, le Chili, l'Australie, la Nouvelle Zélande, ainsi qu'avec l'UEEA (Union économique eurasiatique constituée par la Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan, l'Arménie, le Kirghizistan), dont l'Accord de libre-échange, entré en vigueur le 5 octobre 2016, est le premier signé entre l'UEEA et un pays tiers.

Depuis 2007, le Vietnam est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les négociations avec l'Union européenne (UE), destinées à remplacer les accords bilatéraux avec les pays membres dont la France, par un accord multilatéral, constituent, elles aussi, un signal fort de l'ouverture prometteuse du marché vietnamien dans tous les domaines économiques.

En fait, l'arrêt des négociations au niveau régional entre l'UE et l'ASEAN, en 2009, a conduit au développement de négociations bilatérales avec les États membres de l'organisation asiatique. Les anciennes structures conventionnelles les liant à l'ex-Communauté européenne sont depuis lors en cours de remplacement par des accords beaucoup plus globaux dans leur champ d'application et contraignants dans leurs dispositions.

C'est ainsi que le Vietnam a conclu avec l'Union européenne, le 27 juin 2012, un Accord de coopération et partenariat (ACP) qui témoigne de l'engagement dans la promotion de la coopération bilatérale et de la volonté de développer un partenariat moderne, diversifié et intéressant pour les deux parties. Cet accord, selon les mots prononcés par Mme Catherine Ashton, Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, « tient à forger des relations plus fortes, plus larges et plus diversifiées avec le Vietnam, qui

est un partenaire désireux d'assurer des responsabilités croissantes sur la scène mondiale, qui est un acteur central de [l'ASEAN] et qui dispose d'une économie particulièrement dynamique ».

Ce partenariat a trouvé son développement naturel dans l'Accord de libre-échange (ALE), signé le 2 décembre 2015, qui, conjointement avec l'ACP, forme une structure à double étage.

L'ALE UE-Vietnam représente un nouveau modèle pour les accords commerciaux de l'Union européenne ayant pour objectif de créer une zone de libre-échange entre l'UE et le Vietnam. Il s'agit de l'accord le plus avancé jamais conclu par l'UE avec un pays à revenu intermédiaire visant à assurer la croissance et la libéralisation des échanges des produits et services et, par conséquent, à *susciter une nouvelle vague d'investissements de qualité dans les deux sens, soutenus par un nouveau système de règlement des différends en matière d'investissements, doté d'un mécanisme de recours*

Les éléments clés de l'accord sont la suppression des droits de douane (élimination des droits de douane pour 65% des produits de l'UE vers le Vietnam et pour 71% produits du Vietnam en direction de l'UE dès l'entrée en vigueur de l'accord, les produits restants seront *duty-free* après 10 ans en direction du Vietnam et après 7 ans en direction de l'UE), l'élimination des barrières tarifaires et des barrières non tarifaires (barrières techniques), la protection des indications géographiques européennes (IGP), la libéralisation des services, des investissements et de l'accès aux marchés publics, la protection des investissements, la promotion du développement durable, ainsi que la protection des droits de l'homme.

L'entrée en vigueur de l'ALE UE-Vietnam est prévue en 2018.

En plus d'offrir de nouvelles perspectives pour les entreprises européennes, l'accord vise également à soutenir la transition du Vietnam vers une économie plus compétitive et plus durable.

L'ouverture du marché intérieur vietnamien prévoit une extension de l'actionnariat étranger et l'instauration d'un dialogue permanent entre

les pouvoirs publics et les entreprises privées à tous les niveaux.

La réalisation de cet objectif exige, comme souligné par le représentant du Ministre de la justice intervenu au congrès, un effort de modernisation de la législation vietnamienne dans les secteurs de la concurrence, des investissements, de la propriété intellectuelle (moyennant la reconnaissance du *label* « made in Europe »), de la protection des indications géographiques, du secteur bancaire.

Le représentant du Ministre de la Justice a aussi évoqué l'importance de la politique de formation des avocats à l'international, condition essentielle pour assurer la modernisation de la législation vietnamienne et l'application de l'ALE UE-Vietnam.

Il faut, enfin, souligner la référence explicite, prévue dans l'ALE UE-Vietnam, aux standards internationaux en matière de droits de l'homme, conformément aux objectifs fixés par le gouvernement vietnamien, dans le sens de considérer l'ALE 2015 comme un instrument de développement de la protection des travailleuses et des travailleurs, ainsi que de la promotion du bien-être du peuple vietnamien.

Cela signifie que, même (ou, peut-être, surtout) lorsqu'on examine l'évolution des échanges internationaux ainsi que les enjeux économiques des accords de libre-échange, il ne faut jamais oublier la dimension humaine : dimension humaine que j'ai ressentie comme dépassant l'intérêt scientifique des travaux pendant toute la durée du congrès dans la prestigieuse Université de Côn Tho où il s'est tenu.

Les multiples rencontres avec la doyenne de la faculté de droit, les professeurs, les étudiants sont l'élément central de ce voyage vietnamien où j'ai été « investi » par la qualité, l'énergie, l'enthousiasme de tous les participants.

De même, les nombreuses occasions de dialogues avec les avocats du Barreau de Côn Tho, demandeurs de coopération avec le Barreau

français, ont montré le vif intérêt de nos confrères vietnamiens pour le droit européen et la coopération internationale.

Si la beauté époustouflante des paysages magiques du delta du Mékong a laissé un souvenir inoubliable, c'est la dimension humaine du congrès qui a suscité une rare émotion, vive et merveilleuse, indice révélateur du fait extraordinaire que le regard porté au-delà du quotidien enrichit toujours notre vie personnelle et professionnelle.

C'est pourquoi, à mes yeux, le choix de la CNA de tenir son congrès bisannuel dans la région florissante du delta du Mékong - si lointaine dans la géographie, mais si proche dans l'évolution de notre profession à l'international - constitue la meilleure façon de célébrer l'année des « 95 Printemps » de ce syndicat - si ancien mais en même temps si moderne dans ses actions - toujours à l'avant-garde dans la protection et la promotion des valeurs universelles de notre profession.

**Alberto TARMASSO**  
**Avocat aux Barreaux de Paris et de Gênes**  
**Secrétaire Général de la CNA**





## CLOTURE DU 79<sup>ème</sup> CONGRÈS de la CNA à CAN THO





## Attentats



Me Catherine SZWARC,  
Rédactrice en Chef

©Tina Lehman

L'État français doit constitutionnellement assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la République. La protection des populations est sa première mission. C'est le fondement même du contrat social. L'État dispose pour cela de moyens importants et d'un pouvoir régalien pour assurer la sécurité. L'État Islamique qui est l'organisation terroriste la plus meurtrière du monde, a délibérément pris pour cible la France : depuis janvier 2015, dix attentats ont été revendiqués par Daesh<sup>9</sup> : Confronté à ces carnages, quelle est la réaction de l'État ? L'État a-t-il une responsabilité ? Quelle est la réponse apportée aux victimes ?

On pourrait penser que ces attentats ne peuvent être évités en raison du mode opératoire rustique utilisé et on pourrait en déduire qu'à l'impossible nul n'est tenu, ce qui exclurait toute forme de responsabilité qui pourrait peser sur l'État. La réponse est « non ! ». L'État est bel est bien responsable, comme le cas échéant les collectivités territoriales impliquées directement dans la sécurité des manifestations publiques qui se tiennent sur leur territoire. L'État doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour assurer la sécurité des citoyens en plaçant habilement le curseur entre sécurité et liberté pour qu'un nouvel équilibre soit trouvé. Personne ne peut se satisfaire des discours creux qui font de l'État de droit un bouclier ou un rem-

part exonérant l'État de ses obligations. L'inflation des lois pénales, avec aggravation des peines et multiplication des incriminations n'a rien résolu. Aujourd'hui des milliers de victimes sont dans l'attente d'une aide, d'une vraie réponse indemnitaires et beaucoup souhaitent obtenir la condamnation des responsables, qu'il s'agisse des auteurs, de leurs complices ou des acteurs en charge de la sécurité qui auraient été défaillants.

### 1-La responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Dans un état de droit, il existe un arsenal juridique qui permet à l'Etat d'assurer la sécurité des citoyens.

Il existe tout d'abord des mesures générales pour renforcer la sécurité qui entraînent une restriction des libertés publiques : l'état d'urgence prévu par la loi du 3 avril 1955<sup>10</sup> qui autorise des mesures de protection et de contrôle exceptionnel dans des lieux recevant du public, l'état de siège<sup>11</sup> qui opère un transfert des pouvoirs de police général à l'autorité militaire et les pouvoirs exceptionnels<sup>12</sup> qui permettent au Président de la République de prendre toutes mesures assurant aux pouvoirs publics constitutionnels les moyens d'accomplir leur mission.

<sup>9</sup> le 7 janvier 2015 Charlie Hebdo, le 9 janvier 2015 l'hyper kasher, le 19 mars 2015 l'école juive de Toulouse, le collège et lycée privée Ozar Hatorah , le 26 juin 2015 contre Air Products, le 13 novembre 2015, 6 attentats : À Saint-Denis, Rue de Charonne (XI<sup>e</sup> arr. de Paris), Rue de la Fontaine-au-Roi (XI<sup>e</sup> arr. de Paris), Rue Alibert (X<sup>e</sup> arr. de Paris), Boulevard Voltaire (XI<sup>e</sup> arr. de Paris), Au Bataclan (XI<sup>e</sup> arr. de Paris), dans la nuit du 13 au 14 juin 2016, à Magnanville, (Yvelines), le 14 juillet 2016 la promenade des Anglais à Nice , le 22 juillet 2016 l'église de Saint-Etienne de Vouvray.

<sup>10</sup> La loi numéro 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; JO 7 avril 1955 )) décrété en conseil des ministres en cas de « péril imminent résultant d'atteinte grave à l'ordre public » des événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamités publiques » (loi numéro 55-385, 3 avril 1955, article premier)

A la suite des attentats du 13 novembre 2015 l'état d'urgence a été déclaré à compter du 14 novembre 2015 à zéro heure sur le

territoire métropolitain et en Corse et ensuite étendue à outre-mer selon décret du 14 novembre 2015. En vertu de la loi du 3 avril 55 relative à l'état d'urgence qui autorise les pouvoirs publics à limiter la circulation des personnes, instituer des zones de sécurité est prononcé de interdiction de séjour, fermer provisoirement les lieux publics annuler les manifestations publiques et opérer toute perspective de scission à tous heurts. L'état d'urgence a été prorogé jusqu'à ce jour

<sup>11</sup>Le Conseil des ministres en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée. Dans ce cas, les pouvoirs de police général sont transférés à l'autorité militaires. Art 66 de la constitution.

<sup>12</sup> Article 16 de la constitution permettant au Président de la République de prendre toute mesure assurant aux pouvoirs publics constitutionnels les moyens d'accomplir leur mission en cas de menace grave et immédiate aux institutions de la République, à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité du territoire ou à l'exécution des engagements internationaux.

Depuis la loi du 14 novembre 2015, la France est en Etat d'urgence. Malheureusement les forces déployées lors de manifestations publiques et les contrôles opérés se sont révélés insuffisants, puisque des attentats ont néanmoins eu lieu, notamment l'attentat de Nice où de graves carences dans les mesures de sécurité ont été dénoncées.

Récemment, à la suite de l'assassinat, le 15 mars 2012 d'un caporal-chef Abel Chennouf à Montauban, par Mohamed Merah, le tribunal administratif de Nîmes a reconnu la responsabilité de l'Etat et a prononcé sa condamnation à indemniser les victimes. En effet, le tribunal a relevé, par décision en date du 12/07/2016 : « *une faute commise par les services de renseignement dans l'exercice de leur mission de prévention des actions terroristes et de surveillance des individus radicaux... ; que cette faute est de nature à engager la responsabilité de l'Etat... (même si)...la surveillance adéquate de Y n'aurait pas nécessairement permis, compte-tenu notamment de son mode opératoire, d'éviter ses actions terroristes, le défaut de surveillance a facilité son forfait et empêché la détection de tout signe annonciateur des intentions de l'individu...* ». Ce jugement rappelle l'obligation de l'Etat de mettre en œuvre les moyens adéquats pour éviter la survenance d'attentats. Par ailleurs, il est logique de s'interroger sur la responsabilité des collectivités territoriales et des personnes physiques en charge de l'organisation de la sécurité lors de manifestations publiques. Cette question est particulièrement d'actualité, des plaintes pour mise en danger d'autrui ont été déposées à la suite de l'attentat de Nice survenu le 14 juillet 2016. Il est important que ces plaintes soient instruites et que toute la vérité soit faite sur les éventuels dysfonctionnements et défaillances qui, à beaucoup apparaissent comme criants. La recherche de ces responsabilités, n'est pas exclusive de celle des auteurs des actes terroristes. Ainsi, les victimes ont tout intérêt à participer au procès pénal dans toutes ses phases. Les articles 706–16 à 706–22 du code de procédure pénale prévoient la centralisation des affaires de terrorisme à Paris. À cet effet le Procureur de la République,

les juges d'instruction et les juridictions de jugement parisiens se sont vus attribuer une compétence concurrente à celle qui résulte des règles de droit commun<sup>13</sup>. Si les victimes sont obligées d'aller à Paris, cela ne complique-t-il pas leur accès au juge ? Il ne faut pas que la centralisation constitue un obstacle supplémentaire pour les victimes déjà confrontées à une procédure complexe. Quoi qu'il en soit, ces mesures de centralisation et de spécialisation sont un gage d'efficacité et de cohérence.

## 2-L'indemnisation des victimes

La victime d'acte terroriste est une victime particulière parce que ce crime vise un peuple, un art de vivre, et non la personne elle-même. Chaque victime constitue une blessure de la nation. Et le criminel n'est que l'arme ignoble, aveugle et presque anonyme d'une stratégie de destruction plus vaste, systématique, animée par des idées et des intentions fanatiques. La nature particulièrement grave de ce crime implique une solidarité nationale sans faille. Cela se traduit par une volonté d'amélioration de l'information et de l'indemnisation des victimes.

**L'accompagnement et l'information des victimes** sont placés sous la responsabilité du secrétariat d'Etat chargé de l'aide aux victimes qui préside un comité interministériel de suivi des victimes. Ce secrétariat d'Etat créé par le Président de la République en février 2016, est placé sous l'autorité du Premier Ministre. Cela marque un choix politique fort de réserver une place majeure aux victimes au-delà de l'approche judiciaire. A ce jour, le dispositif comprend un espace d'information et d'accompagnement des victimes<sup>14</sup>, la mise en ligne<sup>15</sup> d'un guichet unique d'information et de déclaration pour les victimes d'attentats ([guide-victimes.gouv.fr](http://guide-victimes.gouv.fr)), les comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

On assiste donc à une structuration au niveau de l'Etat et à la création d'un véritable « service public d'aide aux victimes ».<sup>16</sup>

<sup>13</sup> (lieu de commission de l'infraction, résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou lieu d'arrestation de l'une de ces personnes)<sup>13</sup>

<sup>14</sup> par l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

<sup>15</sup> , Le 27 juillet 2016

<sup>16</sup> Déclaration du 19 septembre 2016 de Juliette Méadel

Bien entendu, les victimes ont le droit fondamental d'être assistées par un avocat. L'avocat leur garantit une information précise, complète, personnalisée, efficace et indépendante sur l'ensemble de leurs droits et assure leur assistance et leur défense.

**L'indemnisation.** Le fonds de garantie des actes terroristes et autres infractions a été créé par la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. L'idée était d'instituer un fonds spécifique pour mettre en œuvre la solidarité nationale afin d'indemniser rapidement et intégralement les préjudices découlant des dommages corporels et psychiques subis par les victimes de terrorisme. Les objectifs recherchés dès la création de ce fonds étaient la simplicité, la rapidité, la réparation intégrale.

**La simplicité.** La procédure se veut simple pour les victimes. Il suffit de lire la documentation mise en ligne par le fonds pour s'en rendre compte. Mais n'est-ce pas une fausse simplicité ? Toutes les victimes vont-elles être indemnisées ?

**-Le droit à indemnisation des victimes** par le fonds dépend de la qualification de l'acte par le parquet de Paris de terrorisme et la preuve de la qualité de victime qui peut être apportée par tous moyens et notamment l'inscription sur la liste unique des victimes (LUV) dressée par le parquet de Paris. Cela paraît simple mais les victimes qui ne figurent pas sur cette liste n'auront pas toujours les preuves adéquates pour démontrer leur présence sur les lieux et leur qualité de victime.

Par ailleurs, les déclarations exprimant une volonté politique d'indemniser toutes les victimes y compris celle qui ont été blessées psychologiquement ne sont pas suivies d'effet puisque déjà pour les attentats de Nice, le fonds de garantie essaie d'imposer une distinction à partir du critère principal de l'exposition directe de la victime au risque du danger, à savoir, le parcours meurtrier du camion, ce qui exclut les personnes qui se trouvaient sur le terre-plein central et sur la voie de gauche de la promenade des anglais,

les personnes dans les restaurants et cafés situés à gauche et les personnes situées sur leur balcon sur la promenade des Anglais. Or, en l'état du droit positif, toutes les victimes, quel que soit leur degré d'atteinte ont droit à une indemnisation intégrale, le degré d'atteinte n'ayant un impact que sur le montant de l'indemnisation. Dès lors, la simplicité n'est qu'apparente.

**-La saisine du fonds.** La saisine du fonds est faite soit par la victime<sup>17</sup>, soit par le procureur de la république<sup>18</sup>. Cette demande doit être accompagnée de tous les justificatifs relatifs à l'événement et aux préjudices. Ici encore, la simplicité n'est qu'apparente. Le chiffrage des préjudices n'est pas chose aisée et ne peut être fait par la victime elle-même.

Dans le livret d'information destiné aux victimes de l'attentat de Nice téléchargeable sur le site du Fonds de garantie, il est précisé que le fonds de garantie assiste la victime dans la constitution du dossier, comme si l'assistance de conseils extérieurs (avocats et médecins) n'était pas nécessaire. Ici encore, on ne peut que regretter un manque d'information car les victimes ont tout intérêt à se faire assister par un avocat et un médecin conseil. Il est d'ailleurs paradoxal que ce soit le débiteur indemnitaire qui constitue le dossier du créancier indemnitaire qu'est la victime.

**La rapidité** doit présider à l'indemnisation des victimes d'attentats. La rapidité de l'indemnisation se juge d'abord au délai moyen d'obtention d'une provision. Sur ce point, des progrès ont été fait sous l'œil vigilant du secrétariat d'Etat. Par contre, le véritable enjeu est celui des provisions complémentaires versées au fur et à mesure en tenant compte de consolidations lointaines pour les victimes les plus gravement blessées ainsi que pour les victimes souffrant de dommages psychiques. Sur cet aspect, pour permettre l'allocation de provisions « bien calibrées », il est indispensable de prévoir des expertises initiales avant toute consolidation et surtout la prise en charge des honoraires des médecins conseils, notamment psychiatres pour permettre à la victime d'être assistée dans de

<sup>17</sup> La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception

<sup>18</sup> En principe, pour aider les victimes, Le procureur de la République informe le fonds de garantie des circonstances de l'événement et de l'identité des victimes. Il communique la liste des victimes au fonds qui contacte les victimes directement. Les victimes

peuvent bien évidemment saisir le fonds elles même. Elles disposent pour cela d'un délai de 10 ans à compter de la consolidation ou de l'aggravation pour saisir le fonds de garantie. Au-delà, un relevé de forclusion peut être sollicité auprès du conseil d'administration du fonds de garantie.

Ici encore, la simplicité n'est qu'apparente

bonnes conditions et de lui garantir l'égalité des armes. En cas de désaccord avec le fonds, le tribunal de grande instance peut être saisi. Ici la procédure est donc assez rapide uniquement si les propositions du fonds sont acceptées. En cas de désaccord, la victime retrouve un système plus lourd.

Pourquoi ne pas désigner un juge dédié en matière d'indemnisation des victimes de terrorisme avec une saisine simple qui pourrait trancher l'ensemble des litiges qui opposent les victimes au le fonds de garantie ? Il pourrait s'agir d'un magistrat spécialisé à tous les aspects de l'indemnisation et à la spécificité des dommages.

**La réparation intégrale.** La réparation intégrale du dommage corporel ne peut se concevoir sans une expertise médico-légale, faite par un médecin expert impartial, dans le respect du contradictoire, la victime étant nécessairement assistée par un médecin conseil et par un avocat. Or, dans la procédure mise en place par le fonds de garantie, décrite dans le livret d'information destiné aux victimes, le médecin expert est désigné par le fonds, à savoir par le débiteur indemnitaire lui-même. Donc, il n'y a pas d'impartialité, et la réparation ne sera certainement pas intégrale, sauf si la victime est défendue et assistée pendant tout le processus. Par ailleurs, la stratégie indemnitaire du fonds de garantie telle qu'elle ressort notamment des décisions de son conseil d'administration écorne le principe de la réparation intégrale. Ainsi, le fonds de garantie a-t-il décidé de ne pas indemniser les victimes situées sur le terre-plein.

Par ailleurs, les victimes de l'attentat de Nice dont les dommages ont été causés par un véhicule terrestre à moteur, seront moins bien indemnisées avec leur statut de victime de terrorisme que si elles étaient indemnisées en qualité de victime d'un accident de la circulation. A titre d'exemple, le fonds de garantie plafonne

les remboursements des honoraires des médecins conseils qui accompagnent les victimes, contrairement aux assureurs. Le fonds déduit l'indemnisation de la prestation de compensation du handicap de l'indemnisation alors que ce n'est pas le cas pour les accidents de la circulation.<sup>19</sup>

### 3-Les autres droits des victimes

. Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient du **statut de victime de guerre**<sup>20</sup>, Ce statut permet aux blessés de bénéficier de droits et avantages accordés aux victimes civiles de guerre : emploi réservé, avantage fiscaux, soins médicaux gratuits, pensions militaires.

. Le **statut de pupilles de la Nation** est octroyé par application du même texte aux enfants devenus orphelins à la suite d'attentats terroristes. ([guidedudommagecorporel.com](http://guidedudommagecorporel.com))

. **La médaille des victimes de terrorisme** a été instituée par un décret du 12 juillet 2016<sup>21</sup>. « *Article 1<sup>er</sup> : il est créé une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme destinée à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est attribuée par décret du Président de la République* ».

Cette médaille a fait l'objet de critiques<sup>22</sup>. Mais elle est un hommage de la France aux victimes. Bouleversé par ces crimes, tout citoyen souhaite à son niveau s'associer à la douleur des victimes. Il y a une compassion générale à une souffrance collective. Et il y a des hommages collectifs rendus notamment, par le Président de la République. En revanche, l'attribution de la médaille vise spécifiquement la victime. L'État reconnaît que ce n'est pas une victime parmi

<sup>19</sup> Frédéric Bibal Médiapart 31 août 2016

<sup>20</sup> L'article 26 de la loi numéro 90-86 du 23 janvier 1990. Elle permet aux victimes de bénéficier de la gratuité des soins et frais d'appareillage et d'accéder au centre de rééducation des victimes de guerre. (Applicables aux actes terroristes commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982) Elles ont droit à des avantages qui en découlent contenu dans le code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre « attribution d'une pension non cumulable, droit aux soins médicaux gratuits et d'appareillages. La demande est déposée au ministère des anciens combattants. Cette institution délivrera une carte d'invalidité en fonction du handicap. Les héritiers des victimes d'actes de terrorisme sont exonérés de droits de succession

<sup>21</sup> Décret numéro 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme journal officiel de la république française 13 juillet 2016

<sup>22</sup> Une polémique est née voir métrô news 24 juillet 2016 création d'une médaille pour les victimes de terrorisme : une sénatrice centristes s'insurge ; voir également l'opinion de Guillaume Tabard, rédacteur en chef du Figaro qui évoque « l'idée la plus bête » et propose que cette médaille ait un effet rétroactif pour les victimes de toutes les guerres depuis Alésia, bataille décisive de la guerre des gaules par Vercingétorix face à l'armée romaine de Jules César en 1900 en 50 ans -52.

d'autres, l'État lui accorde cet hommage personnel et individualisé. Certains estiment qu'il n'y a pas de hiérarchie des victimes, qu'une victime d'un accident de la circulation occasionné par un chauffard en état d'ivresse est tout aussi importante qu'une victime de terrorisme. S'il est vrai que chaque être humain a une importance inestimable, le cas particulier du terrorisme est à part car chaque victime prise individuellement porte en elle, la dimension collective de l'atteinte à la nation. Il lui est donc accordé individuellement un hommage national.

. **Le droit à l'assistance d'un avocat**- Les victimes se sont regroupées en associations et elles ont demandé une liste d'avocats au Conseil National des Barreaux puis elles ont interpellé le Garde des Sceaux. Comment répondre à cette requête tout en respectant un équilibre nécessaire entre un principe et une nécessité : le principe d'égalité des avocats et le droit des justiciables à bénéficier d'une défense de qualité ? A ce jour, aucune solution n'a été proposée. Le droit des victimes est de plus en plus dense et de plus en plus technique. Les stratégies à mettre en œuvre sont parfois complexes, elles nécessitent une expérience et de solides connaissances. Seuls les avocats remplissant ces conditions accepteront de défendre les victimes, il y va de leur responsabilité. Il nous semble qu'il n'appartient pas aux instances représentatives de la profession de dresser une liste qui évincerait certains avocats. Pour apporter une réponse adaptée, l'Ordre des avocats de Paris a pris une initiative extrêmement efficace, constructive et innovante sur la question. Il a créé un « groupe de contact » composé d'avocats qui détiennent un mandat de victime d'attentat dans le but de partager les informations, de mettre en commun leur réflexion et d'adopter des stratégies cohérentes. Ce groupe de travail a été créé, sous l'impulsion de l'ANADAVI<sup>23</sup>, après les attentats de Paris en novembre 2015 et fonctionne de manière régulière. Ainsi, la qualité de la défense a été sensiblement améliorée avec des stratégies communes et des défenses groupées pour l'ensemble des victimes. Cette initiative mérite vraiment d'être saluée.

#### 4-Quelles perspectives ?

. **Pour une meilleure prise en charge des victimes**, la question de l'assurabilité du risque d'attentat désormais permanent est en débat. L'association pour le management des risques et des assurances de l'entreprise appelle l'industrie de l'assurance « à étudier des solutions nouvelles qui apportent des couvertures adaptées à tous face aux conséquences économiques de ces attentats ». Par ailleurs, le groupe de contact des avocats victimes du terrorisme composé de 170 avocats a rédigé le Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats et qui détaille de façon précise le préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes et le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches. Nous suggérons également la création d'un juge spécialisé chargé des victimes d'attentats.

. **Contre la menace terroriste croissante**, de nombreuses propositions sont formulées notamment par la commission d'enquête parlementaire relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme : la création d'une agence nationale de lutte anti-terroriste rattachée directement à Matignon, la création d'une nouvelle direction générale du renseignement territorial chargé de suivre au plus près du terrain les mouvements contestataires violents. De son côté, Françoise Rudetzski préconise la mise en place d'un code pénal européen et la création d'un parquet européen qui permettrait une réelle harmonisation concernant les grands crimes et notamment ceux ayant une dimension transfrontalière.

Enfin, l'état d'urgence ne peut pas être prolongé indéfiniment. Or, quel événement pourrait justifier la fin de l'état d'urgence alors que la menace terroriste est toujours plus importante et s'inscrit dans la durée ? Aucun ! Il est donc impératif qu'une loi spécifique et adaptée à la lutte contre le terrorisme soit élaborée. Nous sommes à l'heure des programmes des candidats à la Présidence de la République. Ils doivent se saisir de toutes ces questions.

<sup>23</sup> Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels

## APPEL A L'UNITE DE LA REPRESENTATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS PAR MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX

Monsieur URVOAS a exprimé sa volonté d'unité de la représentation professionnelle des avocats au sein du CNB, déplorant la fragilité de nos messages en défense de nos intérêts parce que « *faisant appel à plusieurs voix* ».

Il est important de rappeler que notre diversité et notre difficulté de s'unir sont historiques :

Nous sommes d'abord jaloux de notre Indépendance car dans l'assistance, la représentation et la défense de nos clients nous exprimons une volonté farouche d'écartier toute pression politique, financière, structurelle ou confessionnelle.

### **La neutralité doit être notre credo.**

Il en résulte que nous demeurons INDIVIDUALISTES et ce caractère se trouve accentué depuis quelques années par la diversité de nos activités et de nos modes d'exercice peut propices à une politique unitaire d'action.

Une pensée commune majoritaire se trouvait favorisée dans le passé lorsque l'avocat libéral était généraliste, exerçait dans un cadre « artisanal » et assurait le conseil et la défense des usagers du droit dans leur diversité.

Aujourd'hui l'avocat est devenu « *un entrepreneur du droit* » spécialisé dans une discipline particulière est donc tourné vers la défense de son « *pré carré* » et des spécificités qui s'y attachent.

Cela ne favorise guère l'expression publique d'attentes communes qui sont a contrario de

natures diverses et parfois hélas contradictoires.

D'où « *une cacophonie* » permanente alimentée par des syndicats catégoriels ou politisés, par une Conférence des Bâtonniers élitiste qui prétend de manière injustifiée être le porte-parole des barreaux et par un barreau de Paris qui « *rêve* » d'un Ordre national dont il serait « *le Deus ex machina* ».

Quant au CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, il est certes institutionnellement le seul représentant de la profession d'avocat.

Cependant, loin d'être le creuset où se fondent et se confondent, dans l'harmonie d'échanges d'idées, les propositions de chacun, pour parvenir à une expression majoritaire, le CNB n'est actuellement que l'arène de luttes sourdes entre le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers, certains syndicats catégoriels alliés contre nature à des

syndicats politisés, des petits syndicats opportunistes et fluctuants, des individualités qui ne sont représentatives que d'elles-mêmes avec pour objectif commun l'illusion du pouvoir ou la satisfaction de vanités personnelles.

Il s'agit là d'un jeu politicien de tous les dangers éloigné en tout état de cause de l'intérêt général.

**Est-ce pour autant que les pouvoirs publics, au travers notamment de la mission HAERI, doivent se mêler d'orchestrer « la dernière profession réellement libérale » (selon l'expression du garde des sceaux) et expriment leur volonté d'imposer à celle-ci une « structure puissante de représentation unique » ?**

**Ne sommes-nous pas capables de régler nous-mêmes nos propres difficultés sans faire appel à des technocrates politiques peu au fait des différentes facettes de notre activité professionnelle et de ses sujétions particulières ?**

**L'unité d'expression des avocats passe à l'évidence par la mise en place d'un véritable PARLEMENT de la profession, excluant électoralement tout clivage malsain par collègues (collège général, collègue**

**ordinal) qui favorise à l'évidence des alliances troubles d'opportunité, éloignées de l'intérêt du plus grand nombre.**

**Il suffit de décider d'une élection par la profession de ses représentants au sein de ce Parlement, non pas pour leur appartenance à telle ou telle faction ou titres mais au SUFFRAGE UNIVERSEL (un avocat, une voix) qui permettra à la majorité silencieuse d'exprimer ses attentes sans connotation « bâtonnière, parisienne ou autres ».**

En cela le CNB sera en mesure d'une même voix de proposer des réformes législatives ou réglementaires en parfaite adéquation avec les réels besoins de toute la profession dans sa diversité, évitant ainsi les attentes sectaires de ceux qui se veulent dominants ou tenants de la seule vérité.

Nul n'est besoin de l'intervention directe des pouvoirs publics dans nos affaires, nul n'est besoin de tutelle pour user de raisons dans le traitement de nos difficultés internes.

**Nous devons demeurer seul maître de notre destin.**



Me Antoine BEAUQUIER ©Géraldine ARESTEANU

La Haute Juridiction était confrontée aux faits suivants. Une ressortissante espagnole et son mari français avaient formé le projet de donner naissance à un enfant. Mais le mari est tombé gravement malade et le traitement qu'il subissait risquait de le rendre stérile. Il a donc déposé des gamètes au centre spécialisé de l'hôpital Tenon, afin que lui-même et son épouse puissent, le moment venu, bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. L'état de santé du mari s'est brutalement détérioré, et il est mort en juillet 2015.

La veuve a regagné l'Espagne où la loi autorise l'insémination artificielle des gamètes d'un conjoint décédé dans un délai de douze mois après le décès. Toutefois, les seuls gamètes disponibles étaient stockés en France, où la loi interdit non seulement l'utilisation des gamètes d'un mort, mais aussi leur exportation s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins prohibées sur le territoire national.

## DURA LEX, ERGO NON LEX EST

Jusqu'au 31 mai 2016, l'application de la règle de droit obéissait, en dépit de l'inflation normative et de la complexité croissante du droit, à un principe aussi simple que vénérable, issu du droit romain : « *dura lex, sed lex* ».

C'est fini. Désormais, si la loi est trop dure, le juge ne l'applique pas. Ainsi vient d'en décider le Conseil d'Etat.

En droit, la demande tendant à exporter en Espagne les gamètes du défunt mari ne pouvait donc être accueillie. C'est d'ailleurs ce qu'a constaté le juge des référés du tribunal administratif de Paris, qui a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée de la requérante, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que cette atteinte était la conséquence de la mise en œuvre de la loi française, elle-même jugée compatible avec cette convention.

Saisie par l'intéressée d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat en a décidé autrement, aux termes d'un arrêt rendu par la plus solennelle de ses formations de jugement.

Son raisonnement a le mérite de la clarté, à défaut de celui de l'évidence.

*In abstracto*, les dispositions législatives françaises qui interdisent l'utilisation et l'exportation des gamètes d'un défunt ne sont pas contraires aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et ne portent pas, par elles-mêmes, une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

Mais, *in concreto*, cette compatibilité « ne fait pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières, l'application de dispositions législatives puisse constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette convention ». En d'autres termes, l'office du juge ne consiste pas à appliquer la loi, fût-elle compatible avec la convention européenne des droits de l'homme, mais à « apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la convention qui résulte de la mise en œuvre de dispositions par elles-mêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive ».

Ces prémisses étant posées, le Conseil d'Etat a jugé, au mépris de toute prudence, que, dans les circonstances de l'espèce, l'application de la loi française porterait à la requérante une atteinte manifestement excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale et, par suite, que le refus qui lui a été opposé portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Cette décision appelle au moins deux séries de commentaires.

En premier lieu, le Conseil d'Etat, qui était jusqu'alors le gardien scrupuleux de la loi, s'affranchit de ce rôle. On discerne sans peine les ravages que le mode de raisonnement qu'il a adopté peut provoquer dans maintes branches du droit public, pour peu que soit invoqué devant lui quelque moyen tiré la méconnaissance du concept caoutchouc de « droits de l'homme ». En ces temps troublés où le « gouvernement des juges » est sans cesse pointé du doigt, le Conseil d'Etat s'expose, ce faisant, à de vives critiques de la part de tous ceux qui, cette fois avec quelque raison, auront beau jeu de se demander à quoi servent la loi et le Parlement qui la vote. Le moment a-t-il été bien choisi par le Conseil d'Etat pour courir un tel risque ?

En second lieu, le Conseil d'Etat ne se montre pas plus habile avec la vie qu'il ne l'a été avec la mort dans l'affaire Vincent Lambert.

« Le plus important, c'est qu'on me respecte moi », a déclaré la requérante. Et c'est bien à cette demande qu'a accédé le Conseil d'Etat, au mépris de l'intérêt de l'enfant à naître, orphelin avant même d'être conçu. Dorénavant, il suffit qu'existe une technique permettant de donner la vie, ou de la retirer, pour que le juge consente à son application, au nom d'impératifs vagues, par principe supérieurs à la loi elle-même et dont il détermine la portée de son propre chef. Au cas particulier, puisqu'il n'est décidément plus nécessaire qu'un homme et une femme soient vivants pour engendrer, on est prié d'admettre, au nom du respect dû à la vie familiale (?) qu'on puisse être le fils d'un mort, pourvu qu'il existe un « projet personnel » en ce sens...

Le Gouvernement et le Parlement peuvent, de plus ou moins bonne foi, se cabrer contre la légalisation de la gestation pour autrui, le juge ne tardera pas, point n'est besoin d'être grand clerc pour le prévoir, à écarter l'application d'une législation qui, « dans certaines circonstances particulières », méconnaîtra bien quelque liberté fondamentale.

Après avoir décidé la mort du fils, puis celle du père, le Conseil d'Etat donnera bientôt le coup de grâce à la mère, puisque la filiation est devenue un archaïsme scientifique.

On ignore si le Conseil d'Etat a emprunté cette voie par effet de mode ou par conviction. Mais il est affligeant que ce soit lui qui, au risque de fragiliser sa place et son rôle dans les institutions, porte un coup aussi sévère à l'armature juridique et morale de notre pays.

Antoine Beauquier,  
Avocat à la Cour

## CHRONIQUE DES ARTS

**Dominique**

**GARORET-GUISELIN**

©DR

### *Mes rencontres avec Marc et Valentina CHAGALL : portraits et souvenirs (extrait).*

La jeunesse qui entre dans le monde croise à la porte la  
vieillesse qui sort. Un contact de mains qui forme une  
chaîne qui ne finira jamais du moins tant que durera l'espèce  
humaine.

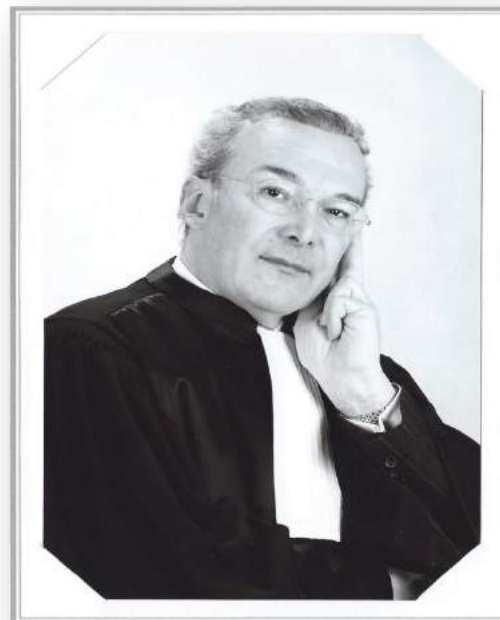
C'était l'un des derniers jours de juillet de l'été 1969.  
Nous étions arrivés tardivement au Pavillon EDEN  
ROC à Antibes ; le maître et son épouse sortaient du  
restaurant quand nous y entrions. Marc G. salua les Cha-  
gall et je m'inclinai pour les laisser passer. Sur un fond  
de ciel bleu le couple s'éloigna lentement en remontant  
le chemin bordée d'agapanthes bleues et blanches.

Ce n'est que quelques années plus tard que je fis réelle-  
ment connaissance avec Marc Chagall et son épouse  
Valentina, Vava.

Un projet d'hommage à André Malraux en Italie né à  
l'occasion de contacts avec le service culturel de l'Am-  
bassade ; cet hommage conçu sous forme de triptyque  
devait comporter une exposition documentaire et litté-  
raire, un cycle de projections et un cahier catalogue ré-  
unissant cent témoignages de personnalités françaises et  
européennes du monde des arts des lettres de la poli-  
tique.

Les portes de la Villa des Chagall s'ouvrirent sur une  
recommandation téléphonique de Katia Granoff ; elle  
s'était proposée d'être le sésame : « Je connais très bien  
Marc, il sera enchanté par votre travail et vous accordera  
certainement son aide »

Quelques jours plus tard le rendez-vous fut fixé. M<sup>me</sup>  
Chagall me donna le numéro de téléphone de la Colline  
afin de la prévenir lors de mon arrivée à Nice. C'était



une journée claire de mars pas encore le printemps mais  
plus l'hiver. Prenant le chemin des Gardettes qui sur-  
plombe le village de Saint-Paul-de-Vence, je trouvais  
un anonyme portail vert muni d'une sonnette d'appel  
sous une petite plaque «La Colline». La rencontre avait  
été confirmée quelques heures auparavant. On accédait  
à la villa par un chemin traversant un parc boisé. Un pe-  
tit terre-plein en face d'un garage pour la DS 19 du  
chauffeur-gardien dont l'épouse assurait le service de  
maison.

Elle nous fit entrer dans une antichambre dont les vi-  
trines renfermaient des poteries de Chagall, sur une con-  
sole, une sculpture du Maître.

M<sup>me</sup> CHAGALL arriva quelques instants plus tard, jupe  
sombre et twin-set beige égayé par une écharpe de  
mousseline imprimée. La chevelure striée de blanc re-  
montée en chignon dégageait l'ovale de son visage, le  
regard sombre mais doux aux cernes cendrés légè-  
rement marqués. Un sourire offert éclairait le beau visage  
tandis qu'elle souhaitait la bienvenue.

A la droite du vestibule un grand coffre de bois, un es-  
calier et un ascenseur desservant les chambres.

Elle nous précéda dans le grand salon nous disant que  
son mari nous rejoindrait bientôt. Sur une console de  
pierre blonde, un grand bouquet mettait une note colo-  
rée dans une harmonie de teintes crème, ivoire et blanc

cassé. Au-dessus de la cheminée sur laquelle il y avait une sculpture de marbre blanc et un vase de céramique décorée, *les Mariés de la Tour Eiffel*, et au-dessus du grand canapé *les toits rouges de Vitebsk*.

Nous expliquâmes à Madame Chagall les raisons de notre visite et l'aide que nous espérions obtenir : l'autorisation de placer notre travail sous le haut patronage du maître, une lettre-préface pour le cahier-catalogue et enfin le prêt des 32 aquarelles originales, illustrations d'une partie des *Antimémoires* de Malraux dans la Collection Gerbe Illustrée.

M<sup>me</sup> Chagall nous écouta avec attention. Nous avions pris place sur le grand canapé, elle s'était assise en face, de l'autre côté d'une table basse sur laquelle il y avait quelques livres d'art et l'écrin rouge des insignes de grand-croix de la Légion d'honneur. Un unique et haut fauteuil de cuir fermait l'espace.

«C'est le fauteuil de mon mari» nous indiqua M<sup>me</sup> Chagall.

*Les Mariés de la Tour Eiffel* veillaient sur leur bonheur et sur Paris chevauchant le grand coq des songes dont le corps est habité par un porteur de bouquet. *Les toits rouges de Vitebsk* et ses petits personnages qui illustrent l'univers mental du peintre.

Univers qui est une illustration de la condition humaine à la fois humble et sacrée.

La porte-fenêtre qui donnait sur la terrasse s'ouvrit, Marc Chagall entra, pantalon de velours et pull polo brun sombre tirant sur le noir. Il s'assit sur le fauteuil à haut dossier après nous avoir salués et tendu une main encore tachée de couleurs.

« Vous avez parlé avec ma femme de ce que je peux faire demanda-t-il ?

Vous savez, j'aime la jeunesse quand elle travaille. Malraux était pour moi un ami, même si j'ai attrapé une hernie en travaillant sur les échafaudages du plafond de l'Opéra. Mais racontez moi des histoires, j'aime les histoires. Moi je parle trop, déjà quand j'étais petit garçon, chez moi, en Russie, maman me disait : «Chagall tu es un brave garçon mais tu parles trop».

Les yeux relevés, le regard translucide et intense Marc CHAGALL mettait deux doigts devant la bouche pour

rire et plaisanter. Voix ferme mais aussi frêle avec un accent particulier. Je l'entends encore dire :

«Vous êtes mes amis, il faut revenir me voir, il faut aussi que je travaille encore un peu même si ma femme n'est pas contente quand je reste trop longtemps à l'atelier. Elle me gronde vous savez, mais sans ma femme je serai perdu».

Nous demandâmes la permission de l'accompagner jusqu'à l'atelier principal. Une musique douce -Mozart sans doute- les travaux en cours : un tableau peint à demi d'un bouquet inachevé aux teintes rouges. Une toile disait-il exige une harmonie de couleurs et de la lumière, une unité qui n'est pas celle d'un décor.

Les pots dans lesquels étaient les brosses et les pinceaux, les palettes de couleurs, des toiles inachevées ou simplement pas encore signées, tout était rangé soigneusement, aucun désordre.

La belle et sobre demeure, les confortables ateliers c'était la revanche de Rembrandt mort pauvre et abandonné. « Je suis sûr que Rembrandt m'aime bien » disait-il souvent.

L'aide et le soutien sollicités avaient été largement et généreusement accordés. La lettre préface signée, les autorisations obtenues. Le travail ne connut qu'une réalisation avortée. Oublions, oui oublions les indifférences des uns et les lâchetés des autres.

C'est donc à l'occasion de ce travail qu'une correspondance s'ébaucha avec Valentina Chagall et le chemin de la Colline devint plus familier. Une fois nous croisâmes des visiteurs prestigieux, Rostropovitch et sa femme. Un autre jour Jean-Louis Prat directeur de la toute proche fondation Maeght ou André Verdet. Marc CHAGALL faisait toujours une apparition plus ou moins longue puis rejoignait son monde de songes. «C'est gentil de venir nous voir, ça fait beaucoup de plaisir à ma femme de pouvoir parler un peu, elle ne sort plus beaucoup en ce moment et elle aime voir des amis».

La silhouette maintenant légèrement voutée s'éloignait lentement, on entendait un bruit de portes et la conversation se renouait.

Les lettres venant de la Colline étaient toutes rédigées par Valentina Chagall, la plupart du temps sur des cartes postales, d'autres sur de petites lithographies tirées pour

les usages privées : ânes magiques, coqs, fleurs avec ou sans représentation humaine ; messages amicaux et lumineux.

Le mois de juillet, pendant les congés du couple qui était à leur service ; les Chagall se rendaient au Cap d'Antibes ou ils résidaient. De passage à Nice avec l'ami qui m'accompagnait nous décidâmes à cette occasion de faire une halte à la mer.

Pour échapper à la chaleur, nous avons décidé de déjeuner dans la salle à manger et non sur la terrasse du pavillon de l'hôtel du Cap.

Outre le privilège de la fraîcheur, le restaurant aux baies vitrées est un paquebot qui s'avance sur la mer. A peine avions nous franchi le seuil du restaurant, avant même que le maître d'hôtel n'arrivât, nous avons rejoint l'unique table occupée : celle des Chagall.

Vava fut un peu surprise de nous voir car aucun rendez-vous n'avait été convenu et cette rencontre avait le charme de l'imprévu, de l'inattendu. Passé le premier instant, marqué par la surprise, son visage s'éclaira d'un sourire. A la demande de Valentina, nous nous installâmes à côté d'eux tandis que le personnel du restaurant, comme figé, restait à distance. Sur la table le carnet de croquis -fermé- du peintre et son chapeau de paille tandis que le sac de plage de son épouse était au pied du fauteuil de rotin. Quelques années s'étaient écoulées entre ces deux jours de juillet et cette presque intimité dans ce même restaurant.

Je me souviens que nous parlâmes beaucoup des hasards et des occurrences de la vie au cours de ce déjeuner. Nous parlâmes aussi de littérature allemande que Vava connaissait et appréciait, de Thomas Mann, de Hermann Hesse, de Stefan Zweig. De l'Italie et du portrait de Chagall accroché depuis peu dans la galerie Vasari de Florence à l'occasion d'une grande exposition au palais Pitti, de Rome aussi où elle avait passé une partie de son adolescence après avoir quitté Berlin.

Deux ou trois photos à développement immédiat furent prises ce jour là pour aider la mémoire s'il en était besoin.

Le maître en chemisette d'été à carreaux jaunes et beiges, Vava portait une robe d'été imprimée dans les mêmes couleurs et derrière eux l'immense bouquet du hall du restaurant.

Cette image est une sorte d'autoportrait auquel il manquait le génie de Chagall pour en faire un tableau mystérieux.

A l'issue du repas le peintre devait aller se reposer dans sa chambre ; le couple s'éloigna doucement dans l'allée bordée de pins et festonnée par les agapanthes en massifs, flottant presque dans la lumière bleue de l'été méditerranéen.

Lorsque nous retournâmes à la Colline l'ange de la mort avait endormi le maître, les deux grands tableaux avaient été décrochés et remplacés par deux autres Chagall, il flottait un parfum d'absence, la poussière du temps commençait à se déposer. Vava était épuisée par les formalités d'une succession et les exigences administratives de la dation en cours de négociation, bien qu'elle fût aidée par son frère et le conservateur du Musée national du message biblique, M. Provoyeur.

Ce jour-là nous sommes restés longuement sur la terrasse de la Colline devant la grande mosaïque puis avons traversé la salle à manger où la vaisselle réalisée par Chagall demeurait. Les ateliers étaient maintenant fermés et silencieux. Tout était identique mais tout avait changé.

Je ne revis *Les mariés de la Tour Eiffel* et *Les toits rouges* de Vitebsk que le 8 avril 1988, date de la remise officielle de la dation au Musée d'art Moderne. Je parlais peu ce jour-là à Valentina Chagall qui était avec la fille de Marc : Ida Meyer Chagall.

Depuis, Valentina repose aux côtés de Marc sous l'ange aux ailes déployées et le Musée national Marc CHAGALL de Nice n'est plus le musée du message biblique.

Dominique GABORET-GUISELIN

Magistrat en retraite

## UN LUNDI PAS COMME LES AUTRES

Comment traiter le sujet des attaques cyber, des différentes lois qui viennent exiger des entreprises de plus en plus de maîtrise des risques, sans pour autant amoindrir la force des exposés juridiques ?

**Maître Céline BARBOSA** a souhaité présenter un scénario lors du Lundi de l'Intelligence Economique du 19 septembre 2016 qui mettait en présence le patron de la société JeRiposte, sa Directrice de communication, son avocat et le patron de la société JAttaque.

*Me Céline Barbosa ©DR*

Certain d'avoir identifié celui qui serait à l'origine de la cyber-attaque affectant son entreprise, Mr JeRiposte, patron d'une PME, fabricant de ventilateurs et sous-traitant d'un Opérateur d'Importance Vitale (« OIV »), se déplace chez Me Barbosa, pour lui exposer les premiers éléments du dossier. Pendant ce temps, l'intrusion était gérée par un prestataire qualifié par l'ANSSI.

Selon JeRiposte, l'intrusion dans son entreprise aurait été mise en oeuvre via un cheval de Troie (« malware » ou « malveillant »), véhiculé dans le système de traitement des données et qui s'est maintenu pendant quelques mois. Nous l'aurons vu, cette attaque était, elle-même, une attaque menée par un tiers situé à l'étranger. Ce tiers non identifié immédiatement se sera révélé redoutable de par sa discrétion et son opportunisme.

Selon JeRiposte, des données auraient été volées, des plans, des données personnelles, liées à la mise en place d'une Mutuelle.

La qualification de vol de données était-elle trop hâtive? Comment gérer un tel incident ?

Sans preuve, il était difficile d'accuser JAttaque et son Dirigeant d'être à l'origine de cette attaque. Selon Mr JeRiposte, tous les indices



concordaient pourtant, les communications publiques de JAttaque, à la suite du marché public remporté par JeRiposte. Cette adjudication aurait pu mener JeRiposte à prendre le risque d'une contre-attaque des plus sévères et un peu hâtive.

Mettons un instant de côté ce qui semble être des perceptions personnelles de l'incident.

L'avocat, à travers son analyse des risques, son exercice de conseil, aura pu analyser la situation et conseiller à l'entreprise JeRiposte de bien comprendre l'incident, en rassemblant tous les éléments probants, d'en débattre, d'éliminer certains éléments mais surtout, l'avocat lui aura conseillé de soigner ses communications internes, afin de se prémunir contre une nouvelle attaque de type spearphishing (ou « hameçonnage ciblé ») visant les salariés, de veiller à sa communication avec les sous-traitants ou co-contractants, clients et de coordonner ces communications..

Cette mise en situation aura permis à JeRiposte :  
- de se rendre compte de la difficulté de produire une preuve d'une intrusion, sans effraction;  
- de la difficulté de qualifier les faits, la

captation de données;

- de la difficulté d'établir la preuve du préjudice.

Le législateur français n'aura donné aucune valeur juridique à ces données, avant l'adoption de la Directive Trade Secret et encore faudra-il attendre la rédaction d'une loi qui nous l'espérons reflètera l'esprit rédigé en anglais. Puis, dans cet environnement, il serait souhaitable que l'entreprise développe une culture autour de ce patrimoine immatériel, qu'elle l'inscrive dans le marbre, qu'elle porte ce patrimoine et ne demande pas qu'il soit reconnu seulement au moment de l'utilisation des données par des concurrents.

La seule valeur aujourd'hui reconnue à des données d'entreprise, est celle sacralisée par le droit de la Propriété Intellectuelle, le droit des brevets et bien évidemment le droit sur les données personnelles. La donnée fonctionnelle, (plans, études, ingénierie, dimensionnement, calculs), au cœur de la conception des installations industrielles, des équipements industriels, les données projet au cœur de la réalisation de projets industriels, les données corporate ou liées au business ne sont pas protégées, au titre des lois existantes. Ce qui est librement communiqué n'est plus confidentiel.

Ces données pourraient pourtant bénéficier d'une protection, en prenant la précaution de formaliser les propriétés de la donnée sensible pour l'entreprise, les limites de la communication, que ce soit dans les contrats commerciaux ou dans le contrat social, entre l'entreprise et ses salariés.

La Réforme du Code Civil est le socle de cette démarche de sacralisation de la relation contractuelle, dans la recherche du consentement.

Le Législateur a introduit, probablement sans le savoir, une dimension supplémentaire dans les relations employeurs, salariés qui va se manifester au travers du consentement donné

par les uns et les autres dans les contrats de travail, les chartes, les règlements intérieurs. La relation contractuelle employeur-employé aura force de loi applicable.

Cette Réforme aura également pour incidence de venir au secours de la protection des actifs de l'entreprise, si et seulement si les entreprises prennent la peine de prêter attention à la rédaction des termes de leurs relations contractuelles sur les données de l'entreprise (toutes données confondues), en instaurant sa propre hiérarchie des données.

L'anticipation de ces éléments permettra à l'entreprise d'exposer ses politiques d'entreprise, auxquelles le Responsable Informatique, RSSI, Responsable de la Sécurité devra prendre part.

Vu sous l'angle des Autorités de Contrôle, les contrôles opérés en matière de données personnelles ou au titre de la Loi de Programmation Militaire (OIV), ou au titre des obligations de conformité-compliance veilleront à la bonne application par les entreprises, des lois (votées ou internes). En cas de défaut d'application, les entreprises seront sanctionnées. L'organisation interne s'obligera, elle-même, à revoir ses relations avec ses salariés dans les procédures, les modes de contrôle, les sanctions.

Il en est de même si la société en question n'est pas un OIV. Les OIV ne manqueront pas de reporter sur leurs sous-traitants, les obligations en matière d'alerte, de contrôle-qualité, de sanctions, afin de pouvoir eux-mêmes faire face aux attaques se produisant chez leurs partenaires et/ou, en vue de notifier un incident « boomerang » à leurs autorités de tutelle, dans les délais compatibles avec leurs propres obligations, quand bien même l'OIV ne serait pas « l'attaqué » direct et immédiat.

Ce n'est pas fini. Cette histoire aura une suite, notamment sous la forme de formations.

## LE RECOUVREMENT DU POSTE CLIENT EST UN ART

Me laurence MARTINET-LONGEANI ©DR



Votre besoin en fonds de roulement (BFR) ne s'alimente pas uniquement au gré de relances téléphoniques ou écrites de votre service comptabilité.

Vous le savez, la mise en demeure est déjà une voie vers le contentieux...

Et ce dernier, se solde par une injonction de payer ou une assignation au fond comme en référé devant les Tribunaux de Commerce, lesquels ne constituent pas forcément les seuls outils propres à assurer votre BFR.

Notez en effet qu'une excellente décision se heurte, bien souvent, à un problème d'exécution.

C'est pourquoi, des mesures se prennent en amont.

La clé du recouvrement est en effet, là.

### I – Sur les mesures EN AMONT de tout problème de recouvrement :

#### 1.1. renseignements sur votre co-contractant :

L'extrait Kbis de votre cocontractant vous renseigne sur son capital, ses administrateurs mais un simple examen de l'état des privilèges va vous guider sur ses éventuelles difficultés antérieures à celles que vous rencontrez aujourd'hui.

Des inscriptions d'hypothèque ou des nantissements sur le fonds de commerce sont déjà pris...

L'URSSAF et le Trésor Public en pratiquent tous les jours.

Je ne conclus pas avec cette société.

#### 1.2. clause de réserve de propriété :

Votre société fabrique des produits manufacturés ?

Votre société vend ou loue du matériel ?

Il convient alors d'examiner si vos conditions générales de vente contiennent bien cette clause, laquelle permet de rester propriétaire de vos marchandises, tant que leur règlement n'est pas complet, conformément aux dispositions de l'article 1137 du Code Civil.

C'est dire que si un créancier est plus rapide que vous, qui tenterez d'en obtenir restitution, il devra vous en assurer retour car vous en restez parfaitement propriétaire.

#### 1.3. cautions du représentant légal de votre co-contractant :

Il est évident que tout dépend de votre type de clientèle car on ne peut pas toujours obtenir la caution de la part du Président Directeur Général.

Cela étant, un jeune dirigeant vous le concédera.

#### **1.4. mentions des modalités de paiement sur vos factures :**

##### **1.5.**

Il est bien connu que sur notre territoire, on s'acquitte de ses factures moyennant trois mois et voir plus.

Toujours est-il qu'une simple mention de « *paiement comptant* » ou « *par retour* » ou d'échéance n'apparaît pas toujours au libellé de vos factures.

La mention d'intérêts au taux légal, à date d'émission de vos factures est également possible.

Il convient également de se pencher sur le mode de règlement qui sera le plus fiable et de le prévoir dès la conclusion du contrat : LCR, virement etc...

#### **II – Sur les mesures EN AMONT de la voie judiciaire du recouvrement :**

##### **2.1. la mise en demeure**

La mise en demeure constitue un prémisses à la voie judiciaire.

Elle obéit à un certain nombre de conditions de forme parmi lesquelles figure en bonne place, le fait qu'elle soit bien adressée par voie de pli recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier doit mentionner de manière expresse que des intérêts courent à compter de son envoi, sans compter l'annonce d'une voie contentieuse.

##### **2.2. saisies conservatoires :**

Sur présentation de vos factures, bons de commande et de livraison, il est parfaitement possible de voir, bien sûr, les comptes bancaires de la société saisis, des marchandises, tout comme, les titres des associés peuvent l'être aussi et ce, parfaitement en amont de tout contentieux.

Ces mesures sont dites conservatoires car elles sauvegardent vos droits.

#### **2.3. nantissements du fonds de commerce, hypothèques sur l'immeuble :**

Vous pouvez naturellement nantir le fonds de commerce de votre cocontractant comme inscrire une hypothèque sur un bien immeuble appartenant à l'un des associés voir au gérant...

C'est dire qu'au moindre examen de l'établissement bancaire de votre cocontractant considérera qu'il est en difficulté avérée... et sa ligne de crédit ne sera plus augmentée...

Vous l'aurez compris, il s'agit de l'ultime étape, avant que de saisir le juge.

#### **III – Sur les mesures judiciaires du recouvrement de vos impayés :**

Il est évident qu'une fois que vous êtes bien renseigné sur l'identité des intervenants, le profil de la société et sa surface financière : il est presque aisé d'agir contre elle.

##### **3.1. injonction de payer :**

Si un chèque sans provision constitue un titre exécutoire de sorte qu'un huissier peut saisir le compte bancaire de votre cocontractant.

Cela étant précisé, ne vous leurrez pas un seul instant, les animateurs des structures en face des vôtres ne transmettent plus aujourd'hui leurs références bancaires...

Une décision judiciaire et donc un titre exécutoire sont nécessaires.

C'est ainsi que des ordonnances d'injonction de payer peuvent être obtenues sur simples productions de **(i)** vos factures, **(ii)** vos relances et **(iii)** du cadre contractuel mis en place entre vous.

Votre cocontractant ne sera pas, le plus souvent, présent à l'audience.

Certes, celle-ci va être contestée mais votre cocontractant sait aujourd'hui que vous ne plaisantez pas.

### 3.2. injonction de payer et assignation en référé :

Une assignation en référé, dit référé provision est également possible.

Cette procédure contradictoire ne supporte pas la moindre contestation sérieuse, car le juge des référés est le juge de l'évidence.

C'est ainsi que si le cocontractant rapporte la preuve que votre livraison n'était pas complète, il est évident que ce dernier ne vous a pas réglé et que vous devrez vous expliquer devant le juge du fond.

### 3.3. assignation en redressement judiciaire :

Tout dépend naturellement de la pression effective que vous voulez exercer sur votre cocontractant car imaginez que par suite d'une mise en demeure, consultation de l'état des privilèges et inscriptions, vous l'assignez en redressement judiciaire.

C'est dire en effet que vous pouvez provoquer sa chute mais que si ce dernier a encore les moyens de vous régler : il le fera.

Vous l'avez constaté : l'arsenal pré-judiciaire est important mais encore faut-il tant en connaître l'existence que savoir l'utiliser !

Laurence MARTINET-LONGEANI

## La dernière-née des 2 MARMOTTES



## FRISSONS D'HIVER

Cette année, l'Association Amicale des Savoyards et Dauphinois du Palais a eu le plaisir de recevoir Monsieur **Jean-Marc STEZYCKI**, Haut-Savoyard et Président-Directeur Général de la Société *Les 2 Marmottes* lors de son traditionnel dîner débat qui s'est déroulé le 8 novembre dernier.



49

*Jean-Marc Stezycki* ©Christelle Dubouchet

Jean-Marc STEZYCKI a su transmettre à son auditoire son amour pour les plantes. Il a su nous faire voyager aux quatre coins du monde, nous faire découvrir notre « Terre

*Mère* » laquelle nous donne ce qu'il y a de meilleur lorsque nous la traitons avec amour et respect.



*Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Présidente et Me Philippe Chatellard, Secrétaire Général de l'Association. ©Christelle Dubouchet*



*Les 2 Marmottes*, ses tisanes présentes dans tous les foyers Haut-Savoyards depuis des années, disposent aujourd'hui d'une renommée mondiale.

Il y en a pour tous les goûts, toutes les envies et tous les maux. Monsieur

STEZYCKI, de par son héritage familial, ses intuitions, son implication, son audace et ses convictions, tire de la terre ce qu'il y a de meilleur et nous le fait partager.

C'est en étroite collaboration avec ses équipes de recherches et développement qu'il travaille sans cesse pour développer la tisane de demain. Il s'inspire des tendances du moment et veut offrir à tous ceux qui dégustent ses produits la certitude de détenir entre leurs mains un produit traditionnel, vrai et authentique.

Les plantes composant les tisanes viennent du monde entier, elles font l'objet de beaucoup d'attention et sont sous haute surveillance. Nous



avons été particulièrement touchés par l'engagement de Monsieur STEZYCKI dans le développement de l'économie locale et la lutte

contre le travail des enfants.

Nous avons découvert un chef d'entreprise complet qui a tout simplement « déringardisé » la tisane. Boisson qui séduit tout autant les grands et les petits.

Nous vous invitons vivement à tester « Retour à la ligne » - « Peace Mémé », - « Frissons d'hiver » - « Reines des prés »... Car finalement, tout est une question d'alchimie !

Christelle DUBOUCHET

Avocat à la Cour de PARIS





Le Journal Spécial des Sociétés JSS a publié un article et des photos sur ce dîner-débat (voir pages suivantes).

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Mercredi 23 novembre 2016 – numéro 87 Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



Didier Martin, Jean-Michel Hayat, Jean-Pierre Grandjean, Joëlle Simon et Jean-Yves Leborgne

Cette fin d'année a été et sera encore riche en événements pour les avocats. Le 14 octobre dernier, l'espace Grande Arche de la Défense a accueilli leur 2<sup>e</sup> Congrès. Même si ce rendez-vous n'a fêté que ses deux ans, il s'inscrit déjà comme un incontournable de la profession, capable de réunir des invités prestigieux. Cette année, le ministre de la Justice Jean-Jacques Urvoas, l'avocat Jean Veil, l'ancien ministre de l'Économie Emmanuel Macron, le journaliste et écrivain Franz-Olivier Giesbert et le pénaliste Éric Dupond-Moretti étaient notamment conviés à s'exprimer sur les thèmes du secret et de la transparence.

Le président du tribunal de grande instance de Paris, Jean-Michel Hayat, était présent lui aussi. Il a exposé son avis sur un nouveau dispositif issu de la loi Sapin II : la convention judiciaire d'intérêt public. Son intervention, très argumentée, éclaire une prise de position minoritaire chez les juges. Pour le haut magistrat, ce nouveau dispositif permet

à l'arsenal répressif d'être « beaucoup plus efficace » et apporte « des réponses beaucoup plus graduées ».

L'autre manifestation très attendue par les avocats est l'élection du bâtonnier du barreau de Paris. Ce rendez-vous dépasse largement le cadre géographique de la capitale, non pas par centralisme ou jacobinisme, mais parce que le prochain détenteur du fameux bâton représentera 28 000 de ses confrères, soit quasiment la moitié de l'ensemble de la profession, tous barreaux confondus. Le *Journal Spécial des Sociétés* reprend largement les échanges entre candidats qui se sont déroulés lors d'un grand débat organisé et brillamment animé par l'Union des Jeunes Avocats de Paris.

Ce numéro 87 revient également sur le dîner annuel de l'Association Amicale des Savoyards et Dauphinois du Palais qui accueillait de nombreux candidats aux élections pour le bâtonnat et le Conseil de l'Ordre de Paris.

Victor Bretannier

Grand débat de l'UJA des candidats au bâtonnat du barreau de Paris - p.8



Association Amicale des Savoyards et Dauphinois du Palais - p.17



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi  
8, rue Saint-Augustin — 75002 PARIS — Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Téléphone : 01 47 03 10 10  
Télécopie : 01 47 03 99 00  
E-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr) / [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)

# Association Amicale des Savoyards et Dauphinois du Palais

## Dîner-débat annuel

Maison du Harlay, 8 novembre 2016



L'hôtesse de la soirée, Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, présidente de l'excellente Association Amicale des Savoyards et Dauphinois du Palais (AASDP), accueillait avec ses adhérents Jean-Marc Stezycki, patron de la société « Les 2 marmottes ». Outre le chef d'entreprise originaire de Bons-en-Chablais (Haute-Savoie), venu présenter le parcours de sa société, l'association recevait également de nombreux candidats aux élections pour le bâtonnat et le Conseil de l'Ordre de Paris.

**E**n début de soirée, la maîtresse de cérémonie et Frédéric Sicard bâtonnier de Paris originaire de Versailles mais amateur de montagne ont joyeusement entonné le chant des allobroges.

Puis est venu le temps de présenter aux membres de l'assistance l'invité d'honneur, « star de la tisane, type même du chef d'entreprise, créatif, perspicace, opportuniste, curieux, optimiste, grand travailleur », selon les termes de Jacqueline Socquet-Clerc Lafont.

Jean-Marc Stezycki raconte que jusqu'en 1976, ses parents tenaient une parfumerie. Date à laquelle 155 plantes ont été libérées du monopole de la pharmacopée, dont 7 qui pouvaient être mélangées pour élaborer et vendre des tisanes en dehors des pharmacies. S'est ouverte alors pour les volontaires, la possibilité de produire des mélanges de plantes harmonieux destinés aux infusions. Simultanément, la famille de Jean-Marc Stezycki, dont la mère est un « nez », désire s'investir dans ce créneau. Suite à une rencontre en montagne avec deux marmottes particulièrement expressives et emblématiques, le père et le fils voient comme une évidence l'idée d'un nom de



marque : « Les deux marmottes ». À partir de là croît une réussite continue : d'abord vendu dans les magasins de produits régionaux en 1982 sans la capacité de production suffisante pour répondre à la demande exponentielle, puis en grande surface à partir de 1991 avec un nombre de références croissant. Au contact d'une

distribution plus importante, le chef d'entreprise diversifie son offre et commence à proposer des présentoirs pour ses produits. Il fait du packaging, du marketing. En 2003, l'entreprise s'industrialise et recherche à l'international les plantes les plus olfactives, les plus gustatives, et refuse, à l'opposé du mouvement général, de faire de l'arôme chimique. Le chef d'entreprise trouve des producteurs qui supportent les contraintes de la cueillette sauvage, la culture raisonnée et la polyculture. Aujourd'hui, « les deux marmottes » s'allouent des terrains dans le monde entier : Laos et Vietnam pour la fleur de jasmin, verveine au Paraguay, en Ardèche, au Maroc... Jean-Marc Stezycki supervise, laboure, sème et récolte avec le souci du respect de la terre. Le métier demande humilité et patience face aux aléas de la nature qu'il compare à une mère. Son usine est la seule à transformer le produit intégralement jusqu'au conditionnement. Sa progression est de l'ordre de 25 % par an depuis huit ans pour 10,5 millions de chiffre d'affaires, et son implantation mondiale.



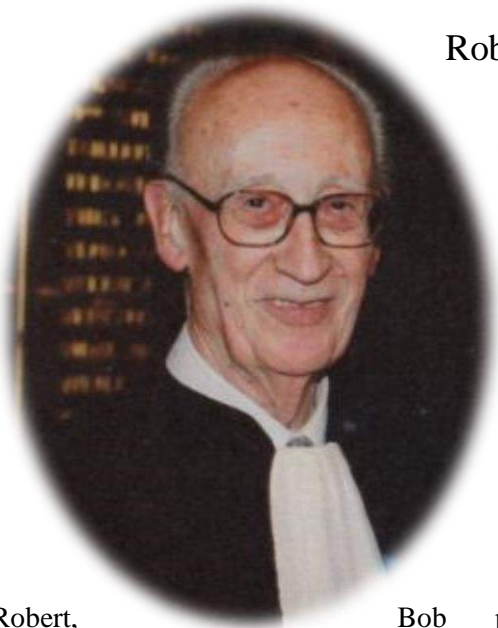
Jean-Marc Stezycki et Jacqueline Socquet-Clerc

C2M

2016-2309

## DISPARITION

Robert COLLIN n'est plus.



Il est décédé le 4 octobre 2016 à Paris comme il a vécu, discrètement, soutenu par sa foi, entouré par sa famille, sa femme Denise, notre consœur que nous aimions voir l'accompagner, et ses enfants (beaucoup de nous savent quelle peine leur infligea la perte d'un de leurs cinq enfants). Nous avons appris sa disparition après ses obsèques.

Robert, qui nous a tant familiarisés, a été un grand avocat, longtemps après que l'âge lui aurait permis de se retirer.

Grand tant il dominait sa matière, le droit européen de la concurrence, grand par la transmission de son savoir, de ses lumières à ses étudiants de la FACO de Paris, grand comme militant pour sa profession et longtemps élu dévoué de sa commune bretonne d'Erquy.

A la CNA, il était aimé et admiré. Il avait toujours l'idée utile au moment voulu, ne demandant rien pour lui et exigeant pour notre profession.

Nous entendons encore sa voix maniant un humour merveilleux qui charmait mais ne blessait pas, toujours inspiré par la lucidité et la joie de vivre. Quel bon compagnon !

Robert COLLIN était connu et reconnu. Ses confrères l'avaient élu au Conseil de l'Ordre de Paris, les militants de toute la France l'avaient élu et réélu au Comité Directeur de la CNA dont il a été longtemps un membre assidu et précieux du Bureau.

Grand professeur, il avait été fier des Palmes Académiques qui l'avaient reconnu. Grand avocat, grand Français, la Légion d'Honneur et l'Ordre du Mérite lui avaient été justement décernés.

Le mieux à faire pour nous est de suivre et de transmettre l'exemple de notre ami.

Nous pensons à Robert COLLIN, nous sommes tristes, nous continuons sur le chemin sans lui, sur le chemin tracé avec lui.

La présidente de la CNA en son nom, au nom des membres du Comité directeur et de toute la CNA, présente à Madame Denise COLLIN, à ses enfants et à toute leur famille, ses condoléances attristées et elle fait part sans les nommer du chagrin que les plus proches d'entre nous lui ont témoigné.

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT  
Présidente de la Confédération Nationale  
des Avocats

## A notre ami Robert COLLIN

Ma plume demeure hésitante pour parler de notre regretté ami Robert COLLIN car je crains de ne pouvoir trouver les mots justes pour exprimer ses immenses qualités de cœurs et d'esprit.

**Discret** mais incisif et ferme dans ses propos lorsqu'il dispensait aux ignorants que nous sommes, son immense savoir du droit européen. J'avais eu l'insigne honneur, alors responsable de la CNA, d'organiser avec lui un colloque sur cette discipline encore méconnue de notre monde juridique et judiciaire, à TREVES sous le patronage de l'ERA, dont les participants étaient ressortis plus intelligents de tout ce qui touche au droit européen grâce à l'exceptionnelle qualité des intervenants choisis par notre ami.

Nous étions désormais convaincus que cette législation européenne constituait le ciment impérativement nécessaire entre les membres de cette hésitante EUROPE.

**Brillant** par la clarté de ses réponses lorsque nous l'interpelions sur la portée de certains textes européens.

**Indulgent** néanmoins en présence de notre ignorance abyssale de la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne et de sa portée sur notre raisonnement juridique.

**Mais surtout, quittant la toque d'avocat ou le bonnet d'enseignant**, homme d'esprit en société, distribuant parfois, çà et là quelques traits sans jamais cependant vouloir blesser ou nuire.

L'homme, je l'avoue, m'intimidait par sa modestie, sa vivacité d'esprit, sa faculté d'aller à l'essentiel sans détour ni périphrase.

Sa compagnie était enrichissante et son attitude réservée dans les débats syndicaux, un exemple pour nous tous.

Mais, nous a-t-il réellement quitté puisqu'il demeure à jamais en nos cœurs car l'intelligence ne saurait mourir.

Je présente en mon nom personnel à sa famille et à ses proches, mes condoléances attristées.

Jean de CESSEAU  
Président d'Honneur de la CNA  
Président du CNAE

56

Le BARREAU de FRANCE Le M@G des AVOCATS déplorant avec tous les confrères de l'ANASED et de la CNA la disparition de

Robert COLLIN, rendent hommage à ce grand Avocat et remarquable syndicaliste.  
Il demeurera, pour tous, un exemple.

Nous adressons à son épouse, notre Confrère Denise LORPHELIN-COLLIN et à ses enfants, nos condoléances émues.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT  
Présidente d'Honneur de la CNA  
Présidente de l'ANASED

## ORDRE NATIONAL DU MERITE

J.O. 15 novembre 2016

### AU GRADE D’OFFICIER :

- M. LOPEZ Gilles-Robert, Avocat au Barreau de Saint-Etienne, ancien Bâtonnier.
- Mme LUC-THALER Martine, Avocate au Conseil d’Etat et à la Cour de Cassation.

### AU GRADE DE CHEVALIER :

- M. BLANQUER Bruno, Avocat au Barreau de Narbonne, ancien Bâtonnier.
- Mme BOUTHIER-PERRIER Margaret, Avocate au Barreau d’Annonay, ancienne Bâtonnière.
- M. BUORS Franck, Avocat au Barreau de Quimper, ancien Bâtonnier.
- M. FEUGERE William, Avocat au Barreau de Paris.
- Mme ROCHON-RONDEL Pascale, Avocate au Barreau de Dieppe, ancienne Bâtonnière.

« Le Barreau de France Le M@g des Avocats »

leur adresse ses félicitations.

## CHRONIQUE LITTÉRAIRE

### LES AMAZONES

#### Homme où est ta victoire ?

**Bernard Lyonnet**

**Edit Livres**

Ce livre nous plonge dans le ravissement, car l'érudition de l'auteur, ou plutôt sa culture, coule comme une rivière enchantée, faisant de l'Histoire ancienne un conte d'aujourd'hui, « dominant le temps et les hommes ».

Il ne s'attarde pas sur la liaison éphémère des jeunes Penthésilée et Achille de notre temps qui, bien que férus d'histoire ancienne, n'ont pas su recréer les mythes du passé.

Mieux vaut retrouver les Amazones, appelées à l'aide par le roi Priam après la mort d'Hector, pour tenter de sauver Troie des assauts meurtriers des hoplites grecs menés par « le bouillant Achille » comme l'a fait chanter Offenbach ?

Nous revivons avec effroi la bataille de la reine des Amazones, la belle guerrière Penthésilée, qu'Achille tuera et violera

Cette bataille est le récit de l'histoire des hommes qu'ils « imagineront comme leur

Bernard Lyonnet

### Les Amazones



*Homme, où est ta victoire ?*

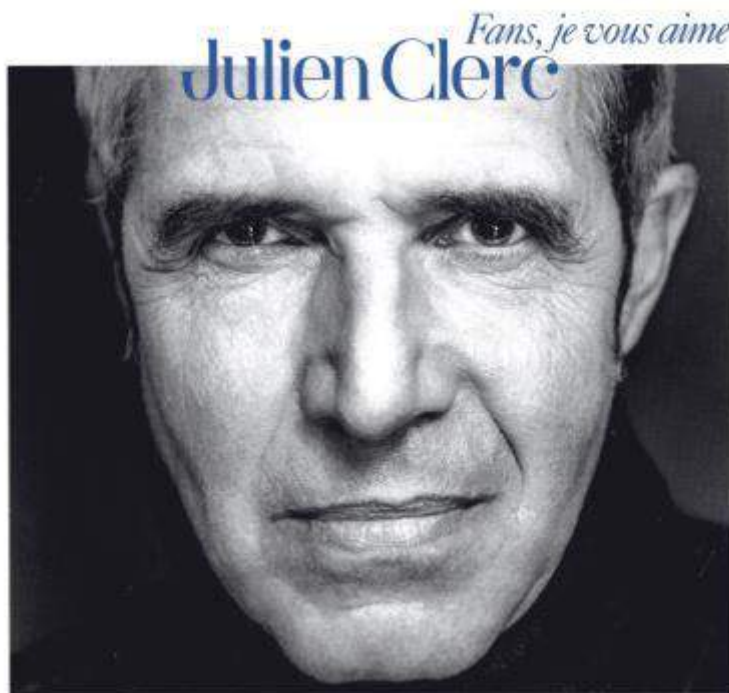
Éditions

propre histoire ou celle qu'ils auraient voulu vivre » ramenant les femmes à... l'obéissance.

Ce nouvel ouvrage de notre confrère Bernard Lyonnet, ancien agréé près le Tribunal de Commerce de Paris, est remarquable : nous redisant cette vieille histoire des Amazones vaincues, il a la prudence de ne pas affirmer que cette défaite est toujours de notre temps.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

**Écouté pour vous :**  
**COMPILATION « FANS, je vous aime »**



59

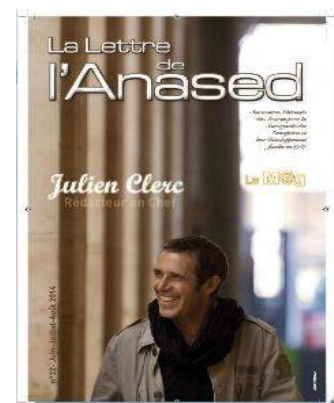
Le dernier album de Julien CLERC comporte 22 titres appelés « LES INCONTOURNABLES » et 22 autres chansons appelées « LES CONFIDENTIELLES », choisies par ses fans.

Nous réécoutons avec plaisir ce chanteur et musicien indémodable.

Julien CLERC a été le rédacteur en chef exceptionnel du numéro 27 de la LETTRE de l'ANASED

Juin/juillet/août 2014

[www.anased.fr](http://www.anased.fr) (onglet *publications*)





## COTISATION/ADHESION 2017

**ANASED**

Nom – Prénoms :

Spécialisations :

Cabinet :

Adresse :

Barreau :

Code Postal :

Ville :

Tél :

Email :

Désirez-vous figurer sur le site de l'ANASED ?

Je joins mon chèque de 90 € - Date :

L'ANASED vous adressera un reçu.

Retrouvez tous les anciens numéros de LA LETTRE de l'ANASED, du M@G des AVOCATS, du BARREAU de France et du « BARREAU DE FRANCE LE M@G DES AVOCATS » sur [www.anased.fr](http://www.anased.fr) (publications)

Toutes vos contributions à notre revue sont les bienvenues.

Amitiés Confraternelles.

Jacqueline ~~Socquet-Clerc Lafont~~

siège social : c/o CNA

120, rue d'Assas – 75006 PARIS

Adresse de correspondance :

au Cabinet de la Présidente



Me Jacqueline

~~Socquet-Clerc Lafont~~

36, rue de Monceau

75008 – PARIS

[avocat@socquet-clerc.fr](mailto:avocat@socquet-clerc.fr)

[www.anased.fr](http://www.anased.fr)



**COTISATIONS ANNEE 2017**

La cotisation donne droit à une assurance groupe\*CNA au titre de l'année 2017.

L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux qui ne sont pas avocats salariés non associés.

- Cotisation normale .....	360 € *
ou cotisation de soutien <i>à partir de</i> .....	500 €*
- Avocats 5 premières années d'exercice .....	150 € *
- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance)	80 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) .....	gratuit

tal..... € To-

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même

structure d'exercice, ajoutez à la première cotisation (normale ou

de soutien) 200 € par avocat supplémentaire, soit 200 € x = ..... €

**TOTAL PAYÉ** ..... €

Joindre le chèque correspondant à l'ordre de la CNA

Nom : ..... Prénom .....

Barreau de : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Télécopie : .....

E. mail :  
(merci d'écrire lisiblement)

Date de prestation de serment : .....  
Activités dominantes (facultatif).....

Spécialisations : .....

**STATUT** : avocat libéral  individuel  ou associé\*\*  ou collaborateur  ou avocat collaborateur salarié   
ou élève avocat

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice, merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice (sur une feuille supplémentaire si nécessaire).

**\* Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile, voir sur notre site les conditions de cette assurance.**

**\*\* dont avocat associé salarié de sa structure**



## ADAPPS le logiciel avocat



ADAPPS intègre une véritable gestion électronique de documents communicante accessible depuis tous les équipements mobiles et fixes actuels que ce soit sous Linux, Android, Mac et Windows.

ADAPPS gère :

Contacts - Agendas - Dossiers - Mails  
E-barreau - Bibles - Appels téléphoniques  
Porte-documents - Financiers - Facturation

ADAPPS :

Une architecture logicielle et matérielle originale adaptée à la technologie actuelle et future.

Nomade  
et  
Intuitif

04 67 56 95 80

[www.adwin.fr](http://www.adwin.fr)

[contact.com@adwin.fr](mailto:contact.com@adwin.fr)